

Varia

L'Union sur parole : serment et parjure dans les libelles imprimés par la Ligue parisienne (1589-1590)¹

Alexandre GODERNIAUX

Universités de Neuchâtel et de Lille,
Bibliothèque nationale de France

Les conflits civils et religieux du xvr^e siècle français bénéficient, ces dernières années, d'un profond renouveau historiographique qui met au jour la complexité de ces phénomènes mais aussi leur fécondité². Plusieurs chercheurs ont notamment révélé que les guerres de Religion, parce qu'elles se caractérisent par un antagonisme sans cesse croissant et un recours toujours plus massif à l'imprimé, forment un excellent observatoire de circulations multiples de l'information, de discours concurrents et de la diffusion, par l'écrit, d'interventions orales diverses³. L'acmé de

-
1. Cet article est une version retravaillée d'une intervention prononcée au colloque (*Abjurer sa parole. Promettre la guerre et s'engager pour la paix pendant les crises de l'Époque moderne (xvr^e-xviii^e siècle)* qui s'est tenu à Genève les 17 et 18 février 2022 dans le cadre du projet collectif *Anthropologie politique et religieuse de la parole à l'époque moderne* (voir < <https://parole.hypotheses.org> >, page consultée le 17 janvier 2025). Nous souhaitons remercier les participants à ces deux belles journées pour leurs commentaires constructifs ainsi que Paul-Alexis Mellet et Monique Weis, coorganisateurs de ce colloque, pour leurs stimulantes remarques sur le présent article.
 2. Paul-Alexis Mellet, *Les remontrances : discours de paix et de justice en temps de guerre. Une autre histoire des guerres de religion (France, v. 1557-v. 1603)*, Genève, Droz, 2022; Hugues Daussey, *Un royaume en lambeaux : une autre histoire des guerres de religion, 1555-1598*, Genève, Labor et fides, 2022; *Les guerres de Religion : une histoire de l'Europe au xvr^e siècle*, dir. Nicolas Le Roux, Paris, Passés Composés, 2023; Jérémie Foa, *Survivre : une histoire des guerres de Religion*, Paris, Seuil, 2024; Denis Crouzet, *Paris criminel : 1572*, Paris, Les Belles Lettres, 2024.
 3. *Le bruit des armes : mises en forme et désinformations en Europe pendant les guerres de Religion, 1560-1610*, dir. Paul-Alexis Mellet et Jérémie Foa, Paris, Champion, 2012; Nicolas Le Roux, « Il est impossible de tenir les langues des hommes bridées » : opinion commune et autorité

ces pratiques se situe probablement entre 1585 et 1594, période durant laquelle une partie des catholiques se regroupent au sein de la Ligue⁴.

Ce mouvement, qui porte aussi le nom de Sainte-Union, est fondé en réaction à la crise de succession d'Henri III : ce dernier n'ayant pas d'enfants, quand son frère et héritier François d'Alençon meurt le 10 juin 1584, la lignée des Valois semble amenée à s'éteindre. En vertu de la loi salique, c'est Henri de Bourbon, lointain cousin du souverain, qui devient l'héritier du trône. La perspective qu'un protestant devienne roi de France est insupportable pour une partie de la noblesse française qui, emmenée par les Guises, fonde une ligue nobiliaire. Plusieurs villes forment à leur tour des ligues populaires, dont la plus importante est la ligue parisienne, qui regroupe essentiellement des clercs et des bourgeois. Le conflit reste larvé jusqu'à ce que, le 12 mai 1588, la journée des Barricades voie les Parisiens s'armer contre les troupes du roi. Henri III quitte la capitale pour Chartres puis Tours, abandonnant la ville aux mains de la Ligue, laquelle organise alors son emprise sociale, politique et religieuse sur Paris. Les 23 et 24 décembre, l'assassinat du duc et du cardinal de Guise, commandité par le roi aux États généraux de Blois, précipite la Sainte-Union dans la révolte ouverte contre le souverain. Alors que la guerre entre la Ligue et Henri III fait rage, ce dernier est assassiné par Jacques Clément le 1^{er} août 1589. Paris reste sous le contrôle de l'Union jusqu'au 22 mars 1594, date à laquelle Henri IV fait son entrée dans la capitale.

Mouvement politique, religieux et social d'une ampleur inédite, la Ligue se caractérise aussi par une très dense activité polémique. À partir de mai 1588, sa mainmise totale sur la capitale lui assure le concours de tous les ateliers d'imprimerie parisiens et, dès le début de l'année suivante, la révolte contre Henri III décuple la vigueur polémique ligueuse :

monarchique au temps des troubles de religion », dans *S'exprimer en temps de troubles : conflits, opinion(s) et politisation de la fin du Moyen Âge au début du xx^e siècle*, dir. Laurent Bourquin, Philippe Hamon, Pierre Karila-Cohen et Cédric Michon, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 63-78.

4. Jean-Marie Constant, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996 ; Nicolas Le Roux, *Un régicide au nom de Dieu : l'assassinat d'Henri III (1^{er} août 1589)*, Paris, Gallimard, 2006 ; Fadi El Hage, *La guerre de Succession de France : Henri IV devait-il être roi ?*, Paris, Passés composés, 2023.

en 1589, c'est près d'un court imprimé polémique par jour qui est produit dans la capitale⁵. Ces documents, que les hommes et les femmes du xvi^e siècle appelaient libelles, ont longtemps été considérés comme marginaux voire immoraux mais, depuis une quinzaine d'années, plusieurs travaux ont progressivement révélé leur potentiel herméneutique⁶. Le désintérêt chronique des historiens pour ces textes explique pourquoi plusieurs de leurs dimensions restent à étudier, à l'instar des mises en texte et des interprétations de divers serments.

Le serment a bénéficié d'études approfondies en matière de langage, d'anthropologie et de sociologie⁷. En revanche, ses dimensions politique et littéraire ont surtout été explorées dans la société médiévale et l'Angleterre du xvii^e siècle⁸. Or, le serment n'étant pas « une réalité immobile, comme on tend souvent à le croire, mais une réalité dynamique⁹ », l'étude de son rôle politique dans d'autres contextes permettrait de mieux comprendre les sociétés dans lesquelles il s'inscrit. Les guerres de Religion constituent une friche particulièrement peu labourée en la matière : les fonctions du serment durant ce demi-siècle n'ont, à ce jour, bénéficié que de deux articles¹⁰.

5. Denis Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue (1585-1594)*, Genève, Droz, 1975.

6. Denis Crouzet, *Les guerriers de Dieu : la violence au temps des troubles de religion (vers 1525-vers 1610)*, Seyssel, Champ Vallon, 1990 ; Tatiana Debbagi Baranova, *À coups de libelles : une culture politique au temps des guerres de Religion (1562-1598)*, Genève, Droz, 2012.

7. Giorgio Agamben, *Le sacrement du langage : archéologie du serment*, Paris, Vrin, 2009 ; *Le serment*, 2 vol., dir. Raymond Verdier, Paris, Éditions du CNRS, 1991 ; Paolo Prodi, *Il sacramento del potere : il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, Il Mulino, 1992.

8. *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, dir. Françoise Laurent, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2008 ; Conal Condren, *Argument and authority in early modern England : the presupposition of oaths and offices*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

9. « Una realtà immobile, come spesso si tende a credere, ma una realtà dinamica » (Paolo Prodi, *Il sacramento del potere*, op. cit., p. 13). Toutes les traductions sont dues à l'auteur.

10. Stéphane Gal, « Le serment pendant les guerres de Religion : contrat implicite et rituel de passage », dans *Le destin des rituels : faire corps dans l'espace urbain, Italie-France-Allemagne*, dir. Gilles Bertrand et Ilaria Taddei, Rome, École française de Rome, 2008, p. 227-244 ; Paul-Alexis Mellet, « "Traistre parjure !" Serment, contrat et alliance chez les Monarchomaques », *Études Épistémè*, 24, 2013, en ligne, < <http://journals.openedition.org/episteme/236> >.

Afin de préciser le rôle du serment dans les conflits civils du xvi^e siècle français, cet article se focalisera sur les années 1589-1590, dont la densité en matière de politique et de polémique forme un terrain d'enquête particulièrement fécond. En outre, considérant que, dès l'Antiquité grecque, le serment est indissociable du parjure – demander à l'homme de jurer lui donne *de facto* la possibilité de mentir¹¹ –, cet article envisagera les deux notions conjointement. Si relever l'incohérence entre les promesses et les actes d'un adversaire est un argument courant en polémique, les libelles ligueurs y recourent, comme on le verra, avec une fréquence telle que les fonctions sociopolitiques du parjure et du serment revêtent, à la fin du règne d'Henri III, une complexité toute particulière.

Adoptant une démarche exploratoire, cet article ne considère les imprimés polémiques ni comme l'expression fidèle d'une opinion (personnelle ou publique), ni comme des documents dépourvus de dimension idéologique, mais comme des textes d'action nourris d'idéaux politiques ou religieux¹². Il étudiera donc les pratiques discursives par lesquelles les libelles ont intégré les notions de parjure et de serment dans leur défense du projet politico-religieux des catholiques ligueurs et dans la structuration d'un ordre social nouveau destiné à assurer la pérennité de l'Union. Pour ce faire, le propos sera organisé en deux parties. La première, dédiée au parjure, identifiera quels adversaires ont fait l'objet d'accusations par les libelles ligueurs et quelle est la portée politique de ce processus. La seconde analysera comment les polémistes

11. Giorgio Agamben, *Le sacrement du langage*, op. cit., p. 14-16.

12. La notion de texte d'action a été forgée par Christian Jouhaud puis travaillée par le Groupe de recherches interdisciplinaires sur l'histoire du littéraire (Centre de recherches historiques, EHESS Paris). Récemment, Héloïse Hermant a appelé à réintégrer une approche idéologique dans l'étude des imprimés polémiques de la première Modernité. Voir Christian Jouhaud, *Mazarinades: la Fronde des mots*, Paris, Aubier, 1985; GRIHL, *Écriture et action (xvi^e-xix^e siècle): une enquête collective*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2016; Héloïse Hermant, « Au-delà de la rhétorique: plumes guerrières et conflits politiques dans l'Espagne du xvii^e siècle », dans *Convaincre, persuader, manipuler: rhétoriques partisans à l'épreuve de la propagande (xv^e-xviii^e siècle)*, dir. Isaure Boitel et Yann Lignereux, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2022, p. 97-110.

catholiques ont démontré la nullité de deux serments qu'ils ont cherché à remplacer par un autre, lequel a ensuite été exploité pour fonder un ordre social propre à maintenir la combativité de l'Union.

Dénoncer le parjure pour identifier l'adversaire

Les fausses promesses d'Henri III

Dès les premiers jours du mois de janvier 1589, la Ligue, dans sa révolte ouverte contre le Henri III, recourt à une riche palette d'arguments pour attester la nature tyrannique du Valois. Ce dernier est notamment accusé d'avoir fait de fausses promesses pour endormir la méfiance du duc de Guise et l'attirer dans le piège qui lui fut fatal. Ainsi, *Le faux visage découvert du fin renard de la France* raconte que « ce tyran » « a fait daguer » le duc

ayant perdu toute souvenance des promesses qu'il luy feit, avec les plus grandes execrations qui se puissent dire, en recevant son createur, mesmement en sa chambre, laquelle il disoit, pour finement jouer sa farce, estre un asyle de seureté et de liberté, brief, un lieu saint et inviolable¹³.

À la fin du xvi^e siècle, cette accusation n'est pas anodine : « toute promesse, dans la société du temps, est [...] une affaire d'honneur¹⁴ ». Ce manquement est d'autant plus grave qu'il porte sur un engagement pris au nom d'une prétendue *sainteté* mais destiné à dissimuler une *farce* : le mensonge d'Henri III prouve non seulement qu'il est un homme dépourvu d'honneur mais aussi qu'il n'hésite pas à transiger avec le sacré afin d'accomplir une basse action politique. À partir de l'assassinat des Guises, le libelle cherche à brosser un portrait plus général d'Henri III, portrait hautement polémique qui le désigne comme un ennemi et qui identifie ses vices.

13. *Le faux visage découvert du fin Renard de la France : à tous catholiques unis, et saintement liguez pour la defence et tution de l'Eglise apostolique et romaine*, [Paris], Jacques de Varangles, 1589, p. 7-8.

14. Denis Crouzet, *Paris criminel*, op. cit., p. 79.

D'autres libelles gagnent encore en généralité, telle *La nullité de la prétendue innocence et justification des massacres de Henry de Valois*, libelle publié par la Ligue pour répondre à plusieurs imprimés royalistes œuvrant à légitimer l'assassinat des Guises :

La foy d'un roy doit estre inviolablement gardee. Elle doit estre comme un roc qui, planté sur la rive de la mer, ne peut estre esbranlé par l'effort des vens, des flots, de l'orage ny de la tempeste. Que si celuy qui fauce sa foy est indigne d'estre nommé homme et doit estre rejeté d'entre les gens de bien, que dira on d'un roy qui la viole, brise sa promesse, mesmes envers ses amis, et corrompt le droit et la loy¹⁵?

Cette théorisation de la foi des rois explicite la dimension juridique du parjure d'Henri III : le serment des princes étant à la fois une parole sacrée et un engagement contractuel, affirmer que le Valois a abjuré sa parole le rend coupable au regard des lois divines et humaines. En outre, on observe ici que, selon le modèle politique ligueur, être roi est une haute dignité qui implique avant tout des devoirs tels que défendre les intérêts de la religion catholique¹⁶. Le libelle désigne le respect de la parole donnée comme le premier d'entre eux et sous-entend, à travers une question oratoire, que manquer à cette obligation fondamentale conduit Henri III à perdre automatiquement sa dignité de roi, à s'exclure de la communauté du droit.

D'autres libelles construisent leur accusation à travers un récit détaillé des événements de Blois au sein duquel le parjure du roi assassin est désigné comme une circonstance aggravante au meurtre. Le *Discours veritable de ce qui est advenu aux Estats generaulx* formule une série d'interrogations à ce sujet : « Qui eust jamais pensé que sous l'escorce de ses faveurs et amitiés il y eust de l'haine ? sous le sucré d'un doux propos, de l'amertume ? Sous le masque d'un bon visage, le feu d'une

15. *La nullité de la prétendue innocence et justification des massacres de Henry de Valois. Par le contraire de son artificielle declaration, envoyees [sic] par les villes de France pour estre publiee*, [s. l.], [s. n.], 1589, p. 9.

16. Sophie Nicholls, *Political thought in the French wars of Religion*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.

injuste vengeance¹⁷? » L'opposition de l'authenticité et de l'imposture, construite autour de « couplages axiologiques¹⁸ », inclut le parjure dans un processus global de tromperie. Cette démarche polémique, elle aussi, part des événements de Blois pour décrire, plus généralement, toute l'action politique du roi. De fait, les Guises ne sont plus les seules victimes des manœuvres henriciennes, ainsi que le montre un autre libelle décrivant l'attitude d'Henri III vis-à-vis de la cause catholique :

Il fait semblant de la trouver bonne, il l'auctorise, la signe, la jure, et rejure avec les plus grandes execrations qui se puissent excogiter, en fin, denigrant Dieu et les hommes, il commet c'est enorme assassinat des bons princes et une telle perfidie envers l'assemblee generale des Estats de France¹⁹.

D'autres libelles gagnent davantage en généralité dans leur dénonciation de la duplicité henricienne et emploient les événements de Blois comme un révélateur mettant au jour la véritable nature du Valois et permettant de relire l'intégralité de son règne. *Le martire des deux freres* accuse :

Ce Sardanapale, pour nous mieue engeoler, ce [*sic*] voulut masquer et voiler du voile commun à tous meschans, à sçavoir de la pieté et devotion, pour soubz le voile executer la depravee volonté qu'il a tousjours eue empreinte en son viperin courage d'opprimer et ruyner l'Eglise et la religion de laquelle ce meschant en la seule apparence faisoit profession, de mesme le malicieux pescheur cache l'ameçon de l'amorce, afin que le simple poisson y soit pendu par sa credulité²⁰.

17. *Discours veritable de ce qui est advenu aulx Estats generaux de France tenez à Blois en l'année 1588*, [s. l.], [s. n.], 1589, p. 17.

18. Paul-Alexis Mellet, *Les traités monarchomaques: confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite, 1560-1600*, Genève, Droz, 2007, p. 306 : « Étudiant les "couplages axiologiques" caractéristiques des pamphlets, Marc Angenot a montré que l'imposture s'oppose à l'authenticité comme un *mundus inversus* : "pas d'oppositions graduées, de nuances, d'ambivalences ; la vérité, une, s'oppose à la dégradation qui en est le contraire absolu". »

19. *Avis aux catholiques françois sur l'importance de ce qui se traicte aujourd'huy*, Paris, Antoine Le Riche, 1589, p. 18.

20. *Le martire des deux freres: contenant au vray toutes les particularitez les plus notables des massacres, et assassinats*, [s. l.], [s. n.], 1589, p. 7.

La formule « voile commun » et l'adverbe « tousjours » présentent la dissimulation comme une modalité de fonctionnement constante chez Henri III.

Le terme de masque éclaire quant à lui l'origine de ces critiques formulées contre le roi, puisqu'il indique que le discours polémique ligueur se nourrit de l'action politique du souverain, la déforme et la dirige contre lui au moment où la Sainte-Union le désigne comme son adversaire. En effet, tôt dans son règne, Henri III réorganise le fonctionnement du gouvernement selon plusieurs axes. Dès le milieu des années 1570, les liens d'amitié deviennent des liens de pouvoir au plus haut sommet de l'État : les anciens compagnons d'armes du roi, qui résident à la cour, gagnent d'autant plus d'influence que le Conseil d'État²¹ se voit supplanté par le Conseil des affaires ou Conseil secret. Cet organe, qui se réunit autour du roi lors de son lever ou à d'autres circonstances informelles, et dont la composition n'aura de cesse de se restreindre, surtout lors de la crise induite par la Ligue, est le lieu où, dès le début du règne d'Henri III, les décisions politiques sont prises²². Ces changements politiques ont des conséquences sociologiques : le modèle de gouvernement valorisant les liens amicaux et les échanges privés, les marques et les témoignages d'amitié voire d'amour acquièrent une importance cruciale. La correspondance entre Henri III et ses fidèles révèle en effet que, fréquemment, le souverain commande plusieurs actions et promet des récompenses tandis qu'en retour, les conseillers rédigent des protestations de fidélité et s'engagent dans divers échanges de services : ces lettres structurent une communauté sociale²³. Le règne d'Henri III porte donc à leur sommet des procédés politiques fréquents au xvi^e siècle : la démultiplication des échanges privés, le culte du secret sur les affaires d'État et l'engagement

21. Ce conseil constituait jusqu'alors l'organe principal où se prennent les décisions politiques. Ne pouvant en maîtriser la composition (il n'y parvient qu'en 1585), Henri III cherche à contourner cette assemblée où de nombreux dignitaires siègent grâce à leur rang.

22. Nicolas Le Roux, *La faveur du roi : mignons et courtisans au temps des derniers Valois (vers 1547-vers 1589)*, Seyssel, Champ Vallon, 2001, p. 342-350.

23. *Ibid.*, p. 278-287.

mutuel permanent entre les membres d'un petit groupe d'initiés. En outre, une réorganisation du cérémonial, dès le début du règne d'Henri III, cherche à revaloriser la figure royale en rendant sa supériorité ostensible par de nouveaux rituels et par une forte restriction de l'accès au souverain : contre l'avis de Catherine de Médicis qui lui recommande de paraître en public entouré de toute sa cour, Henri III préfère s'afficher entouré d'un petit groupe de fidèles ou en pénitent²⁴.

Ce culte du secret et du privé a conduit plusieurs détracteurs du roi à l'accuser de gouverner inspiré par Machiavel : comme le note Nicolas Le Roux, « les récriminations des contemporains contre les favoris s'inscrivent dans un mouvement d'incompréhension des ressorts du gouvernement et des pratiques du secret mises en place dans le courant du siècle qui s'exacerbent sous Henri III²⁵ ». Se développent plusieurs « procès de la faveur²⁶ » qui dénoncent notamment, dès 1576, « un univers du fard, de l'ornement, de l'éloquence mensongère et flatteuse²⁷ ». Au fil du règne, les publications contre la cour du roi se feront plus précises et dénonceront un microcosme où règne la dissimulation (par les gestes, l'apparence physique et le langage)²⁸ : sous la plume des détracteurs du souverain, l'art politique d'Henri III est déformé pour nourrir une dénonciation du déguisement, de l'instabilité et du reniement des valeurs fondamentales²⁹. La révolte ligueuse contre le roi amplifie et, d'une certaine manière, généralise ce processus : dans les libelles que publie la Sainte-Union début 1589, la démarche de dévoilement est presque systématique³⁰.

24. *Ibid.*, p. 163-164 et 177-186.

25. *Ibid.*, p. 343.

26. Voir tout le chapitre 15 : *ibid.*, p. 621-670.

27. *Ibid.*, p. 652.

28. *Ibid.*, p. 653-655.

29. *Ibid.*, p. 657 : « L'inversion, le dédoublement, l'artifice, la monstruosité, l'effémination et la possession démoniaque sont autant de représentations du politique et de métaphores du comportement du prince. Ils reposent sur le principe de contamination réciproque des domaines public et privé. » Voir aussi Keith Cameron, *Henri III, a maligned or malignant king? Aspects of the satirical iconography of Henri de Valois*, Exeter, University of Exeter, 1978.

30. Nous avons proposé une analyse de cette stratégie dans Alexandre Goderniaux, « The truth behind the mask. Unveiling king Henry III and false Catholics through polemic printed texts (France, 1589) », *Symplokē*, 33, 1-2, 2025, à paraître.

Inclus dans une vaste trame polémique, le parjure est l'acmé de ce processus qui vise à identifier la dissimulation comme une pratique critiquable et permanente chez Henri III. On l'observe dans un libelle au titre significatif, *Le faux visage découvert du fin Renard de la France*. L'imprimé formule une série de questions :

Quelles promesses fit-il aux Polonnois ? Quels serements execrables si souvent reiterez a il fait à nos princes ? Judas estoit traistre, mais il ne faisoit de telles promesses que vous ? Il vous promettra tout ce que vous voudrez, mais il sçait une belle maxime de ces machiavelistes, qui luy servira d'echapatoire et de souverain antidot, *que le prince n'est obligé à garder ses promesses*³¹.

Le *topos* antimachiavéliste permet d'explicitier le statut du parjure : en considérant qu'il n'a pas à respecter la parole qu'il a donnée, Henri III est bien pire qu'un traître, pire que Judas lui-même³². Summum de la dissimulation, le parjure prouve que le Valois n'a aucun respect pour les lois sacrées mais montre aussi qu'il est un individu dangereux. De fait, *Le faux visage* conclut son récit par un avertissement : « L'exemple de ces pauvres princes vous doit servir de leçon, et vous rendre plus sages et mieux avisez en vos affaires, car quelle fidélité et assurance aurez-vous à un parjure³³ ? »

La dissimulation constante permet d'expliquer pourquoi les Guises sont tombés dans le piège d'Henri III, et de légitimer le changement de posture soudain des ligueurs au début de l'année 1589 : si les catholiques ont été si longtemps inactifs face un roi qui, depuis le début de son règne, est leur ennemi, c'est parce qu'ils ont été trompés par ses subterfuges. Le motif spécifique du parjure, quant à lui, est davantage orienté vers l'action. Il facilite le développement d'un discours dirigé

31. *Le faux visage découvert du fin Renard de la France*, op. cit., p. 7-8. En italiques dans le texte.

32. *L'antimachiavélisme, de la Renaissance aux Lumières*, dir. Alain Dierkens, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1997 ; *L'Anti-machiavélisme de la Renaissance aux Lumières*, dir. Christiane Frémont et Henry Méchoulan = *Corpus, revue de philosophie*, 31, 1997.

33. *Le faux visage découvert du fin Renard de la France*, op. cit., p. 11. La notion de parjure est aussi présente explicitement dans *ibid.*, p. 14.

vers l'avenir et nourri par le passé : la rupture des promesses à Blois et en Pologne est un crime tel que les ligueurs doivent se détourner entièrement du monarque. Cette rupture serait justifiée par un espoir propre au parjure : puisque le serment est une forme de *devotio*, il comporte une promesse de malédiction pour celui qui le rompt³⁴. Souligner l'étendue du manque de parole henricien renforce par conséquent les propos de nombreux libelles ligueurs, selon lesquels les catholiques verront bientôt Dieu châtier le tyran pour ses péchés³⁵.

L'épisode polonais fait l'objet de développements bien plus riches dans *La vie et faits notables de Henri de Valois*, imprimé qui, au début de l'année 1589, procède à la relecture de toutes les actions passées du roi dans une optique faussement biographique et ouvertement polémique. Le parjure occupe une place centrale dans ce récit qui désigne Henri III comme *hypocrite* dès la page de titre et affiche ouvertement son intention de prouver qu'« il a trompé un chacun et soy-mesme³⁶ ». Détaillant l'attitude d'Henri III au moment où il apprend, à Cracovie, la mort de Charles IX, *La vie et faits notables* indique que le Valois, face aux questions des nobles polonais, « leur jura de ne les point laisser ; mais neantmoins, comme luy n'estoit deliberé de leur tenir promesse, et eux s'en doutans quasi bien, ils prenoient garde d'un costé à ce qu'il ne s'en allast, et luy de l'autre à trouver le moyen de le pouvoir faire³⁷ ». Ensuite, alors que le Valois est parvenu à s'enfuir en se déguisant, « le comte Christofle, poulonnois », part à sa poursuite et le rattrape.

Le roy de Poulongne, desirant se dépestrer promptement de luy, luy fait beaucoup de belles promesses, semblables à celles qu'il a accoustumé, louant grandement ses services, luy promettant que si tost qu'il auroit mis ordre à ses affaires en France, il retourneroit en Poulongne³⁸.

34. Giorgio Agamben, *Le sacrement du langage*, op. cit., p. 48-52.

35. Denis Crouzet, *Les guerriers de Dieu*, op. cit., vol. 2, p. 326-539.

36. *La vie et faits notables de Henri de Valois, tout au long, sans rien requérir*, édition critique par Keith Cameron, Paris, Champion, 2003, p. 40.

37. *Ibid.*, p. 53-54.

38. *Ibid.*, p. 55-56.

L'épilogue de ces événements vient apporter la preuve de la vacuité des promesses faites par Henri III, vacuité déjà énoncée à deux reprises par le libelle :

Toutefois les Poulonnois, voyans au bout d'un long temps qu'il ne retournoit point, [...] estans tout asseurez qu'il leur avoit faulsé la foy promise, les ayant abusez [...], ils declarerent Henry de Valois traistre, perjure, incapable et indigne de porter couronne, font trainer ses armoiries à la queue d'un cheval par les boues et fanges de Cracovie, et en plain marché ils les font rompre et briser par un executeur de justice³⁹.

Henri III reçoit une punition symbolique non quand il quitte la Pologne mais « au bout d'un long temps » après son départ, non parce qu'il est rentré en France mais parce qu'il a été reconnu « traistre, perjure » après avoir « abusez » ses sujets à deux reprises. Manquer à sa parole est un crime dont l'auteur reçoit une punition publique.

Ce récit de faits anciens se situe à la confluence du passé, du présent et du futur : évoquant des faits vieux de quinze ans, il éclaire l'actualité du début de l'année 1589 et indique comment agir à l'avenir. En effet, une lecture attentive du récit de l'assassinat des Guises par *La vie et faits notables* révèle tant de points communs avec l'épisode polonais que le premier événement est probablement à lire comme une préfiguration du second. D'après le libelle, pour endormir la méfiance de son adversaire, Henri III « mande au duc de Guise, son cousin et bon amy (comme il disoit) » de le rejoindre afin de « luy donner conseil ». Le duc, « se fiant sur la parole d'un roy, demeure là sans aucun soupçon pres de luy », d'autant plus que le monarque lui jure son amitié⁴⁰. Le jour fatal, c'est encore par la parole que le Valois attire le duc dans le piège : il « manda Monsieur de Guise, luy faisant entendre qu'il avoit quelque chose de consequence à luy communiquer ». Ce récit, comme

39. *Ibid.*, p. 82. La narration est accompagnée d'une gravure représentant l'épisode : voir Steven Thiry, *Matter(s) of State: heraldic display and discourse in the Early Modern monarchy (c. 1480-1650)*, Ostfildern, Thorbecke, 2014, p. 273-274.

40. *La vie et faits notables de Henri de Valois*, op. cit., p. 131.

dans celui de la fuite de Pologne, déforme les pratiques gouvernementales d'Henri III (protestations de l'amitié, services mutuels, échanges oraux de conseils...) pour affirmer que le roi use de fausses promesses et de dissimulation afin d'assurer le succès de son méfait. L'optique biographique de *La vie et faits notables* permet de créer une série et, par-tant, d'affirmer qu'« Henry de Valois, traistre et perjure », a pour « façon accoustumee⁴¹ » de faire de belles promesses et à ne jamais les tenir. Les similitudes entre les deux épisodes attestent un *modus operandi* henricien au sein duquel le parjure se couple avec la flagornerie : envers le comte dont Henri loue les services, envers le duc de Guise via la demande de conseil et la promesse d'amitié.

D'autres libelles ne jugent pas nécessaire de construire une démonstration aussi sophistiquée pour affirmer la permanence du parjure chez le Valois. Recourant au procédé de ventriloquie⁴², *Les propos lamentables de Henry de Valois, tirez de sa confession, par un remords de conscience* placent dans la bouche du roi les aveux suivants : « J'ay plus de mille fois parjuré et blasphémé le nom de Dieu ; j'ay temerairement, traistre et desloyal, rompu tous sermens et promesses, mesmes faictes sur la tres-venerable et tressacree eucharistie⁴³. » La dimension sacrée du serment est explicitement soulignée afin d'accroître la culpabilité du roi-parjure. Plusieurs libelles incluent ce grief dans des processus plus généraux encore, dénonçant divers mauvais usages de la parole tels que la fabrication et la diffusion de fausses nouvelles⁴⁴. D'autres ne dirigent pas leur réquisitoire uniquement contre Henri III mais attaquent également d'autres adversaires désignés de la Sainte-Union : les politiques.

41. *Ibid.*, p. 135-136.

42. Jean-Philippe Beaulieu, « Les confessions d'outre-tombe du marquis d'Ancre », dans *Usages et stratégies polémiques (XIV^e-premier XVII^e siècles)*, dir. Marie Bouhaïk-Gironès, Tatiana Debbagi Baranova et Nathalie Szczech, Bruxelles, Peter Lang, 2016, p. 124.

43. *Les propos lamentables de Henry de Valois, tirez de sa confession, par un remords de conscience*, Paris, Pierre Mercier, 1589, p. 9-10.

44. *Advis aux catholiques françois*, op. cit., p. 18-19 ; *Coppie de la responce faite par un polytique de ceste ville de Paris, aux precedens memoires secrets qu'un sien amy luy avoient envoyés de Bloys, en forme de missive*, [Paris], Jacques Gregoire, 1589, p. 20-21.

Les mensonges des politiques

L'assassinat des Guises provoquant une radicalisation généralisée du discours ligueur, le premier semestre 1589 n'est pas seulement le théâtre d'une lutte contre Henri III mais voit aussi s'intensifier les publications contre les politiques. Ces derniers, ainsi que l'a récemment montré Emma Claussen, ne forment pas un groupe social, politique ou religieux structuré : ils constituent plutôt une catégorie créée par les ligueurs à la fin des années 1580 pour désigner, par galvaudage d'un terme qui renvoyait jusqu'alors à des individus mettant leur expertise au service de l'État, un catholique non-membre de la Sainte-Union et coupable de divers griefs⁴⁵. Dans les libelles ligueurs, le parjure contribue à stigmatiser, diaboliser et dénoncer l'hypocrisie des politiques⁴⁶.

La trahison découverte de monsieur de Chanvallon qui a voulu livrer la ville de Sens au roy de Navarre, libelle narrant les événements qui lui donnent son titre⁴⁷, indique que le protagoniste principal, recevant le gouvernement de la cité,

a fait bonne mine, donnant à entendre du plat de la langue ausdits cytoiens [sic] de Sens qu'il vouloit vivre et mourir avec eux, mais, avec le temps qui revele tout, on a congneu que sa langue ne chantoit ce qu'il pensoit en son cœur, car nonobstant les belles promesses et protestations qu'il

45. Emma Claussen, *Politics and 'Politiques' in sixteenth-century France: a conceptual history*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.

46. Véronique Montagne, « Simplifier pour stigmatiser : le cas des Politiques à la fin du xvi^e siècle », dans *Stigmatiser : discours médiatiques et normes sociales*, dir. Maëlle Bazin, Frédéric Lambert et Giuseppina Sapio, Paris, Le Bord de l'eau, 2020, p. 105-118 ; *Ead.*, « Formes et enjeux de la diabolisation du Politique à la fin de la Renaissance : le cas de l'imputation de points de vue », journée d'études *Diabolus in littera : le vertige herméneutique*, Montpellier, octobre 2018, actes à paraître ; Philippe Papin, « Duplicité et trahison : l'image des "Politiques" durant la Ligue », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 38, 1, 1991, p. 3-21.

47. Sur ce motif narratif récurrent dans les libelles ligueurs : Véronique Montagne, « Formes et enjeux des Trahisons de la fin du xvi^e siècle », *Publications du Cérédi, Actes de colloque*, 23, 2019, *Canards, occasionnels, éphémères : « information » et infralittérature en France à l'aube des temps modernes*, dir. Silvia Liebel et Jean-Claude Arnould, en ligne : < <http://ceredi.labos.univ-rouen.fr/public/?formes-et-enjeux-des-trahisons-de.html> >, page consultée le 17 janvier 2025.

faisoit, il n'a delaisé de practiquer la vendition pour la livrer entre les mains de ses ennemis⁴⁸.

Les similitudes entre ce récit et celui de l'assassinat des Guises sont évidentes. Comme les deux frères, les habitants d'une ville catholique ont vu leur vie menacée par le piège des fausses promesses: les politiques, jadis définis comme des experts en matière de conseil et de débat, sont désormais docteurs ès mensonges.

Afin de démontrer combien la langue des politiques parle faux, la Sainte-Union exploite plusieurs stratégies éditoriales. Elle recourt notamment à la publication de document intercepté, pratique fréquente durant les guerres de Religion⁴⁹: un camp met en scène l'obtention d'un texte apocryphe, souvent épistolaire, émanant de ses adversaires. « La lettre est publiée comme par hasard, en mettant au jour des informations secrètes », voire des aveux très compromettants⁵⁰. La Ligue publie ainsi la *Coppie de la responce faite par un polytique de ceste ville de Paris*, dans laquelle l'expéditeur dévoile à son correspondant ses stratagèmes langagiers:

Si tost que nous sommes deux ou trois ensemble, j'entame le propos de la mort de Monsieur de Guise. Je recite la liste de ses beaux faicts, je les louange jusques au Ciel, puis, je commence [...] de mesdire du Roy, de detester ses actions, d'exécrer sa vie. [...] Apres cela, je suis réputé le plus homme de bien du monde, bon catholique, bien affectionné, bien zelé. Et ainsi tous les soirs j'invente à par-moy quelque nouvelle invective pour l'exposer le lendemain en la meilleure compagnee [*sic*] que je me trouve⁵¹.

48. *La trahison decouverte de monsieur de Chanvallon qui a voulu livrer la ville de Sens au roy de Navarre. Comme la trahison a esté decouverte par un paysan, samedy dernier 28. jour d'avril*, Paris, [s. n.] sur la lettre envoyée de Sens, [1590], p. 4-6.

49. Tatiana Debbagi Baranova, « Le genre épistolaire au service du discours politique pendant les guerres de Religion », dossier *Discours politique et genres littéraires (xvi^e-xvii^e siècles)*, dir. Sabine Gruffat et Olivier Leplâtre, *Cahiers du Gadges*, 6, 2003, p. 99-101; Alexandre Goderniaux, « “Leurs propos le tesmoignent assez” : le discours rapporté par voie épistolaire, arme de la Ligue parisienne (1585-1594) », dans *Les discours rapportés en contexte épistolaire (xvi^e-xviii^e siècles)*, dir. Karine Abiven et Cécile Lignereux, 2025 [2020], en ligne : < <https://www.fabula.org/colloques/document13281.php> >, page consultée le 17 janvier 2025.

50. Tatiana Debbagi Baranova, *À coups de libelles*, op. cit., p. 440.

51. *Coppie de la responce faite par un polytique*, op. cit., p. 5.

En incluant de tels aveux dans un document présenté comme une lettre interceptée et publiée par la Sainte-Union, le libelle présente le combat politico-religieux en cours comme une confrontation entre deux groupes à l'attitude inverse : le politique qui cache et le ligueur qui révèle. Elle atteste aussi le danger que le premier fait peser sur le second et invite à la méfiance envers les mauvais catholiques qui sont parfois les voisins des membres de la Sainte-Union. Par conséquent, le début de l'année 1589 forme peut-être l'acmé d'un phénomène observable depuis le début des troubles civils : la véritable nature de chacun étant mouvante et complexe, un doute permanent s'installe sur les marques extérieures de l'identité et notamment sur l'usage de la langue⁵².

D'autres libelles gagnent encore en généralité. Se fondant sur les récits de l'assassinat des Guises, sur la dénonciation des parjures d'Henri III et sur la description des stratagèmes des politiques, ces imprimés mettent en garde contre un babil mensonger omniprésent. Ainsi, dans son *Advertissement des advertissements*, Jean de Caumont affirme :

Il est beaucoup plus dangereux d'estre empoisonné par l'aureille que par la bouche, disoit Platon ; d'autant que le poison qui entre par l'aureille penetre jusques à l'essence de l'ame, et interrompt la partie plus noble de l'homme, qui est l'entendement, ou le poison qui entre par la bouche ne peut sinon endommager le corps, qui n'est que l'habillement extérieur de l'homme⁵³.

Certains imprimés polémiques se font plus précis dans la description de ce danger et en identifient les victimes : « Ces pronostiqueurs de la bonne adventure/ Qui sont tous charlatans, et qui vont abusant/ Le populaire sot d'un langage plaisant⁵⁴. » D'après ces vers, la cible principale du

52. Jérémie Foa, *Survivre*, op. cit.

53. Jean de Caumont, *Advertissement des advertissemens, au peuple tres-chrestien*, [s. l.], [s. n.], 1587, p. 3.

54. *Description de l'homme politique de ce temps avec sa foy et religion. Qui est un catalogue de plusieurs heresies et atheismes, où tombent ceux qui preferent l'estat humain à la religion catholique*, Paris, Guillaume Bichon, 1588, p. 6.

mésusage de la parole serait la populace crédule et superstitieuse, entité que l'élite ligueuse fantasme et cherche à faire agir⁵⁵.

L'identification de l'adversaire et la dénonciation de ses fausses promesses constituent deux étapes essentielles dans le discours ligueur: elles façonnent un front catholique contre des ennemis désormais bien désignés et bien connus dans leurs travers. L'assassinat des Guises prouve combien le parjure peut se révéler dangereux et combien, par conséquent, il est essentiel que les catholiques s'allient contre cette menace. Toutefois, ces étapes, bien que capitales, ne sont qu'intermédiaires dans le discours visant à mobiliser les catholiques par une exploitation polémique du serment.

Un autre serment pour un ordre sociopolitique nouveau

Après avoir inclus le parjure dans une stratégie qui vise à consommer la rupture avec Henri III et à stigmatiser les politiques, les libelles publiés par la Sainte-Union en 1589 et 1590, dans leur volonté de réunir les catholiques autour de la cause ligueuse, poursuivent leur exploitation polémique du serment: après avoir dénoncé le parjure, ils en déduisent les conséquences. Ce discours légitime l'indépendance de la Ligue puisque, d'après les polémistes, les mensonges permanents d'Henri III et des politiques autorisent les Français à ne plus obéir au roi, qui d'ailleurs n'est plus véritablement roi. Par conséquent, un vide politique apparaît et la Sainte-Union ne tarde pas à le remplir puisqu'elle instaure un nouveau serment destiné à remplacer l'engagement, désormais caduc, par lequel les Français avaient juré fidélité à Henri III. Au fur et à mesure

55. Nous avons montré ailleurs comment la direction ligueuse recourt à divers stratagèmes pour s'assurer un ascendant sur le peuple de Paris: Alexandre Goderniaux, « L'Union par le passé. Instrumentalisation politique, pratiques culturelles et enjeux sociaux du savoir historique dans les libelles de la Ligue parisienne (1588-1594) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 70, 3, 2023, p. 5-30. Sur la stratégie communicationnelle consistant à façonner un public populaire à travers un recours massif à l'imprimé, voir Héloïse Hermant, « Guerres de plumes et contestation politique: un espace public dans l'Espagne de la fin du XVII^e siècle? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 58, 4, 2011, p. 32-38.

des événements politiques et militaires, ce nouveau pacte politique est exploité afin de renforcer le contrôle social de la Ligue sur ses membres et de fonder un ordre nouveau.

Se délier d'Henri III

Dans la longue liste des parjures d'Henri III, la violation d'un serment a particulièrement retenu l'attention de libellistes ligueurs et revêt, au sein du discours politique que ces auteurs construisent, une portée toute spécifique. Cet « archi-parjure » porte sur le serment du sacre, qui a tôt attiré l'attention de la Sainte-Union : dès 1586, dans son *Avertissement des catholiques anglois*, Louis Dorléans souligne que, par ce serment, le roi s'est engagé à défendre les intérêts de l'Église catholique par-dessus tout⁵⁶. Dans les libelles publiés en 1589, une autre dimension de ce serment fait l'objet d'une attention particulière. Ainsi, l'*Exhortation aux villes catholiques de France* affirme que

le sacre des roys qui se faict à Rheims monstre bien la forme de l'obeysance que nous devons à noz roys ; car le roy faict serment entre les mains de l'archevesque de Rheims d'exterminer les heretiques de tout son pouvoir et, à ceste occasion, il recoit de la main de l'archevesque une espee nue, promet d'entretenir l'Eglise en ses privileges et la noblesse et delivrer le pauvre peuple d'opression. Alors les pairs de France au nom des Estats luy font le serment de fidelité et le peuple luy paye les tailles ; *par là on voit que le serment est reciproque et que, le roy venant à manquer de la promesse qu'il a faicte, les subjectz ne luy sont plus tenuz*⁵⁷.

L'*ordo* du sacre des rois de France, qui trouve son origine chez Charlemagne et chez Clovis, n'a cessé d'évoluer durant le Moyen Âge et l'époque moderne mais a toujours comporté deux parties : l'une dans laquelle le roi promet de respecter les privilèges de l'Église (*petitio*-

56. Louis Dorléans, *Avertissement des catholiques anglois aux François catholiques du danger où ils sont de perdre leur religion*, [s. l.], [s. n.], 1586, p. 95.

57. *Exhortation aux villes catholiques de France de maintenir jusques à la mort la Sainte Union par eux juree contre les heretiques, les fauteurs, et adherans autheurs, et executeurs des mas-sacres de Blois, Orléans*, [s. n.], 1589, p. 7-8. Nos italiques.

promissio), l'autre où il s'engage à gouverner avec paix, justice et miséricorde (*tria praecepta*). En 1215, à la suite du quatrième concile du Latran, la seconde partie est augmentée d'un quatrième principe de gouvernement: l'extirpation des hérétiques⁵⁸. Après avoir prêté son serment, le roi reçoit une épée, entre autres *regalia* (couronne, sceptre, verge, manteau...) ⁵⁹. Les pairs ne prêtent pas de serment de fidélité mais marquent leur participation au pouvoir royal en soutenant la couronne. Quant aux représentants du peuple, leur rôle n'est pas de verser un paiement mais d'affirmer leur volonté d'être sujets du prince qui vient de prêter serment⁶⁰. L'*Exhortation aux villes catholiques de France* exacerbe donc la dimension guerrière et, surtout, la réciprocité de l'engagement pris par le roi lors de son sacre. Le libelle s'inscrit ainsi dans deux séries d'exploitations polémiques du serment.

La première d'entre elles prend sa source dans l'assassinat des Guises: plusieurs imprimés publiés contre Henri III ou Henri IV font de la dimension synallagmatique du serment un argument légitimant la non-reconnaissance de ces souverains par les membres de la Sainte-Union⁶¹ – un argumentaire qui reçoit de vives critiques chez les catholiques

58. Richard Jackson, *Vivat rex: histoire des sacres et couronnements en France*, Strasbourg, Association des publications près les Universités de Strasbourg, 1984, p. 57-59; Jacques Le Goff, Éric Palazzo, Jean-Claude Bonne et Marie-Noël Colette, *Le sacre royal à l'époque de saint Louis d'après le manuscrit latin 1246 de la BNF*, Paris, Gallimard, 2001, p. 30. Pour une reproduction de ces serments, voir *ibid.*, p. 51. Pour une analyse d'une représentation iconographique du roi prêtant serment et recevant l'assentiment de son peuple, voir *ibid.*, p. 158-164.

59. *Ibid.*, p. 302.

60. *Ibid.*, p. 23-24.

61. Sophie Nicholls, *Political thought in the French wars of Religion*, *op. cit.*, p. 184, 210, 112-113. Voir *Dialogue d'entre le maheustre et le manant* cité *ibid.*, p. 89; *Malheurs et inconveniens qui adviendront aux catholiques faisant paix avec l'heretique*, Paris, Nicolas Nivellet et Rolin Thierry, 1590, p. 10; *Missive envoyee à un seigneur catholique contenant le discours de l'entreprise du roy de Navarre sur la ville de Paris*, Paris, Federic Morel, 1591, p. 15-20; *De sacris unctionibus libri tres, in quibus de sancta ampulla et Francorum regum consecratione diffuse tractatur*, Paris, Guillaume Bichon, 1593. D'autres imprimés exploitent le serment pour légitimer Henri IV: *Serment et protestation du roy de Navarre à son avenement à la couronne*, Metz, Abraham Faber, 1589; *Forme du serment faite au roy*, Lyon, Guichard Julliéron et Thibaud Ancelin, 1594.

non-ligueurs⁶². Or, comme l'ont montré les études anthropologico-historiques du serment, la dimension réciproque de ce dernier disparaît quand émerge un prince fort : le souverain ne prête serment à ses vassaux que lorsque son pouvoir dépend d'eux ou dans une monarchie tempérée, c'est-à-dire dans deux cas où il n'y a pas de complémentarité négociée mais une reconnaissance d'infériorité⁶³. Soulignant la dimension réciproque du serment, la Ligue entend donc limiter l'autorité royale juridiquement.

Confirmant son statut de « base du pacte politique dans l'histoire de l'Occident⁶⁴ », le serment contribue, sous la plume des libellistes ligueurs, à mettre à jour une idée maintes fois énoncée depuis le cœur du Moyen Âge : le prince tirant son pouvoir d'un contrat passé avec ses sujets, il peut voir ses missions définies par divers interprètes des lois divines et humaines⁶⁵. Les polémistes ligueurs se fondent sur le fait qu'au xvi^e siècle, la parole donnée est l'un des principaux fondements du pouvoir : le modèle du serment prononcé par le vassal à son suzerain nourrit l'idéal de gouvernement contractuel. Ainsi, les traités monarchomaques protestants affirment que le prince reçoit une dignité sacrée et l'obéissance de ses sujets en vertu d'un contrat avec Dieu et le peuple : s'il rompt son engagement, il en perd les bénéfices automatiquement⁶⁶. Les auteurs calvinistes précisent ce modèle monarchie contractuelle en

62. Répliquant à l'*Avertissement des catholiques anglois, l'Examen du discours publié contre la maison royale de France*, [La Rochelle?], [Pierre Haultin?], 1587 – publié par un catholique, apostolique, romain, mais bon François et attribué à Pierre de Belloy – conteste la proposition selon laquelle « au sacre du roy, l'archevesque interroge le peuple, Voulez-vous cestuy-cy pour roy? Nous le voulons », échange qui rappelle « qu'en la premiere race les roys estoient plus-tost electifs que successifs » (p. 258).

63. Jean Fezas, « Le serment, lien social et lien politique », dans *Le serment*, dir. Raymond Verdier, op. cit., t. 1, p. 225 et 230-232.

64. « Base del patto politico nella storia dell'Occidente » (Paolo Prodi, *Il sacramento del potere*, op. cit., p. 11).

65. *Avant le contrat social: le contrat politique dans l'Occident médiéval, xiii^e-xv^e siècle*, dir. François Foronda, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.

66. Thierry Ménissier, « Du serment au contrat dans la pensée des Monarchomaques », dans *L'idée de contrat social: genèse et crise d'un modèle philosophique*, dir. Jean-Pierre Cléro et Thierry Ménissier, Paris, Ellipses, 2004, p. 16-20.

interprétant le serment prononcé par le roi de France lors de son sacre comme la signature d'un pacte qui définit un ensemble de règles : le fait que le souverain s'engage oralement devant ses sujets conduit plusieurs auteurs à délimiter avec précision l'exercice de son pouvoir et à « considérer la royauté comme une charge temporaire dont le prince peut être déchu⁶⁷ ».

Ainsi, en 1573, dans son *Francogallia*, François Hotman utilise les *exempla* de Pharamond, Pépin et Philippe VI pour établir le caractère électif de la royauté. Sa démonstration sera reprise et étendue par Bernard Du Haillan qui, dans son *Histoire de France* (1576), interprète le sacre à Reims comme un héritage de l'élection des rois de France et rappelle que le peuple doit consentir librement à recevoir son prince avant que ce dernier ne prononce un serment. Cette analyse nourrira les *Vindiciae contra tyrannos* qui, en 1579, utilisent le sacre comme un argument en faveur d'une très forte limitation du pouvoir monarchique⁶⁸. De manière plus spécifique, Philippe Duplessis-Mornay interprète le serment prononcé par Henri III lors de son couronnement en tant que roi de Pologne comme un pacte laissant ouverte la possibilité, pour le peuple, de prendre les armes légitimement en cas de rupture⁶⁹. Répliquant à des affirmations similaires, Jean Bodin, défenseur d'un pouvoir souverain fort, minore l'obligation à laquelle le roi se soumet lors du sacre et « fait du serment une simple promesse, que les circonstances peuvent modifier⁷⁰ ». Dans les écrits protestants des années 1560 et 1570, le serment permet donc de définir le prince comme un intermédiaire entre le peuple et Dieu et, par conséquent, de faire émerger des limites à l'autorité du premier et pour ouvrir la voie à une certaine autonomie du deuxième. Le serment contribue par conséquent à définir un ordre social nouveau⁷¹.

67. Paul-Alexis Mellet, *Les traités monarchomaques*, op. cit., p. 159.

68. Richard Jackson, *Vivat rex*, op. cit., p. 107-112.

69. *Discours de l'entree et couronnement de Henry, à present roy de Pologne* (1574) cité par Paul-Alexis Mellet, *Les traités monarchomaques*, op. cit., p. 166-167.

70. *Ibid.*, p. 446. Voir Julian H. Franklin, *Jean Bodin and the rise of absolutist theory*, Cambridge, Cambridge University press, 2009.

71. Paul-Alexis Mellet, « "Traistre parjure !" », art. cit.

Après l'assassinat des Guises, la Ligue tient un discours qui n'est pas sans présenter des similitudes avec les traités monarchomaques mais qui en diffère profondément pour ce qui est de la généalogie intellectuelle et des revendications politiques⁷². Sous la plume de Jean Boucher, auteur de *De justa Henrici tertii abdicatione* (1589), la dimension contractuelle de la monarchie ouvre la voie au tyrannicide⁷³. D'autres auteurs ligueurs, tels Matteo Zampini et Louis Dorléans, plaident pour une limitation du pouvoir royal par les États généraux, attribuant à ces derniers le pouvoir de vérifier que le monarque gouverne en conformité avec les lois fondamentales du royaume⁷⁴. Une autre idée régulièrement avancée par la Ligue est celle du caractère électif de la royauté : plusieurs auteurs affirment que, comme le peuple a originellement élu les rois, il peut aussi les déposer⁷⁵. Ainsi, en 1591, la Ligue publie un *Discours par lequel il appareistra que le royaume de France est électif et non héréditaire* et, trois ans plus tard, elle propose, dans *Le dialogue d'entre le maheustre et le manant*, de remplacer la loi salique par l'élection du roi par les États généraux⁷⁶.

Dans plusieurs libelles diffusés par la Sainte-Union, l'engagement pris par le roi à Reims devient un argument en faveur de ces différentes idées politiques :

Si le sacre du tyran, si le serment de fidélité que luy avez presté vous empêche de ce faire, je vous advise que la premiere loy des François vous

72. Cornel Zwierlein a identifié une influence de l'école de Salamanque sur la doctrine tyrannicide ligueuse dans son ouvrage *The political thought of the French League and Rome (1585-1589)*, Genève, Droz, 2016 ; Sophie Nicholls a démontré les liens entre la pensée politique ligueuse et la scolastique médiévale : *Political thought in the French wars of Religion*, op. cit.

73. *Ibid.*, p. 68-74. Zwierlein a montré que cette théorie a été élaborée en secret, présentée à la papauté dès le printemps 1589 mais diffusée seulement après le régicide d'Henri III (1^{er} août 1589).

74. *Ibid.*, p. 74-79.

75. De nombreux libelles ligueurs entretiennent la théorie selon laquelle « les peuples ont une antériorité historique absolue sur les rois. La soumission aux rois, investis alors de la puissance et du commandement, est tardive, ultérieure à un temps primordial » (Denis Crouzet, *Les guerriers de Dieu*, op. cit., vol. 2, p. 469). Voir aussi *Id.*, « Le devoir d'obéissance à Dieu : imaginaires du pouvoir royal », dossier *Métaphysique et politique de l'obéissance dans la France du xvi^e siècle*, *Nouvelle revue du xvi^e siècle*, 22, 1, 2004, p. 19-47.

76. Sophie Nicholls, *Political thought in the French wars of Religion*, op. cit., p. 89-90.

absous de ce serment là par laquelle ils sont tenus d'honorer, et servir, soustenir, maintenir et defendre leurs roys envers et contre tous, moyennant qu'ils soient religieux, vaillans, justes, clemens, diligens et entendus aux affaires et qu'ils sachent resister à leurs ennemis, punir les meschans, conserver les bons et deffendre la foy chrestienne⁷⁷.

En vertu du principe de réciprocité, la rupture volontaire d'un serment entraîne la nullité automatique d'un autre : Henri III n'ayant pas respecté son engagement, les Français n'ont plus aucune obligation d'obéissance envers lui. Central dans la légitimation de la révolte ligueuse contre le roi, cet argument a commencé à être énoncé dès les tout premiers jours de 1589.

De fait, le 7 janvier, les presses ligueuses diffusent en masse un *Advis et resolution de la faculté de theologie* qui affirme *quod populus huius regni solutus est et liberatus a sacramento fidelitatis et obedientiae præfato Henrico Regi præstito*⁷⁸. Le 8 février, la Sorbonne clarifie sa prise de position à travers un imprimé du même titre affirmant que les Français ne doivent plus se déclarer « sujets du roy » car Henri III a commandité l'assassinat d'un cardinal et, « pour un tel homicide, par la disposition des canons se pert tout droict d'exiger obeissance des sujets, et par consequent on n'est plus sujet ». En affirmant que, par ce geste, le roi « a violé la foy publique, qui est le lien de l'obligation mutuelle⁷⁹ », la Sorbonne, qui apporte son soutien au projet politique de la Ligue dès la journée des Barricades⁸⁰, prive le monarque de la sacralité qui le prémunait contre le régicide.

77. *Origine de la maladie de la France, avec les remedes propres à la garison d'icelle, avec une exortation à l'entretènement de la guerre*, Paris, Rolin Thierry, 1589, p. 7-8. L'auteur rappelle p. 9 que l'ampoule était sèche lors du sacre d'Henri III et que, par conséquent, la cérémonie « n'est de nulle valeur ».

78. *Advis et resolution de la faculté de theologie*, [s. l.], [s. n.], 1589, p. 7.

79. *Advis et resolution de la faculté de theologie de Paris sur ceste question a sçavoir s'il est loisible de jurer l'edict d'Union*, Paris, Guillaume Chaudière, 1589.

80. Thierry Amalou, « Entre réforme du royaume et enjeux dynastiques. Le magistère intellectuel et moral de l'université de Paris au sein de la Ligue (1576-1594) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 18, 2009, p. 145-166; *Id.*, « Une Sorbonne régicide ? Autorité, zèle et doctrine de la faculté de théologie pendant la Ligue (1588-1593) », dans *Les universités en*

Les deux *Advis* connaissent un grand retentissement : dénoncés par les catholiques royaux⁸¹, ils sont massivement diffusés par les presses ligueuses⁸² et exploités comme un argument d'autorité par plusieurs libelles⁸³. Les théologiens ouvrent la voie à l'énoncé d'une idée centrale dans la révolte de la Sainte-Union contre le souverain : par son geste assassin, Henri III n'est *de facto* plus roi de France. La Ligue détruit ses armoiries, brise son sceau et le remplace par un « scel du royaume de France ». En attendant que les États généraux élisent un nouveau roi, la Sainte-Union nomme le duc Mayenne « lieutenant général de l'État et couronne de France⁸⁴ ». Les libelles rabaissent le souverain au rang de simple particulier en le nommant « Henri de Valois », affirment qu'il est excommunié *latæ sententiæ*, le comparent avec des tyrans vétérotestamentaires ou antiques...

Le serment apporte une dimension spécifique à cet argumentaire omniprésent dans les libelles ligueurs. D'une part, soulignant la nature religieuse et sacrée du pouvoir, il transforme la révolte contre le tyran

Europe: 1450-1814, Bulletin de l'Association des historiens modernistes des universités françaises, Paris, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, 2013, p. 77-116 ; *Id.*, *La Sorbonne entre en guerre de religion : autorité universitaire, censure et pouvoir royal en France* (v. 1551-v. 1589), Genève, Droz, 2024.

81. Pierre de L'Estoile qualifie « la Sorbonne et la Faculté de theologie » de « portenseignes et trompettes de la sedition » pour avoir déclaré « tout le peuple et subjets de ce royaume absous du serment de fidelité et obeissance qu'ils avoient juré à Henri de Valois, nagueres leur roy » : *Registre-journal du règne de Henri III*, t. 6, 1588-1589, éd. Madeleine Lazard et Gilbert Schrenck, Genève, Droz, 2003, p. 140. En 1608, Pierre Palma Cayet considère que la Sorbonne a conduit « à la révolte d'une infinité de villes » et qu'à Paris elle a entraîné une multitude « d'injures et de villenies contre l'honneur du roi » : *Chronologie novenaire*, cité dans l'édition d'A. Petitot, Paris, Foucault, 1824, p. 5 par Thierry Amalou, « Entre réforme du royaume et enjeux dynastiques », *op. cit.*, p. 156.

82. *L'Universal Short Title Catalogue* en recense six éditions et tirages (7177, 19749, 73878, 67241, 8092, 12353).

83. Après avoir affirmé que le serment du sacre a été rompu par Henri III et rappelé que ce dernier a fait assassiner les Guises puis s'est allié à Henri de Bourbon, l'*Exhortation aux villes catholiques de France*, *op. cit.*, p. 7-8 interroge son lecteur comme suit : « Ces moyens ne sont ilz pas suffisans pour absoudre les subjectz du serment de fidelité qu'ilz luy debvoyent ? [...] Les censures des sacrees facultez de theologie de Paris et de Tholozé n'ont elles pas esté faictes avec bonne et meure deliberation ? »

84. Sylvie Daubresse, « "Lieutenant général de l'État et couronne de France" (1589) : l'étrange titulature de Charles de Lorraine », *Réforme, Humanisme, Renaissance*, 97, 2023, 2, p. 121-140.

en acte de fidélité à Dieu. D'autre part, les ligueurs affirment que, le serment prêté au roi pouvant être rompu, certaines conditions autorisent les sujets à ne plus obéir au roi. Cette assertion sera particulièrement contestée par les catholiques royaux, selon lesquels le serment prouve au contraire que même un tyran doit être respecté par tous ses sujets⁸⁵.

Explicites sur la réciprocité des serments entre le roi et ses sujets, les théologiens de la Sorbonne demeurent allusifs quant aux devoirs des seconds envers le premier et quant à la nature exacte de l'engagement dont les Français sont déliés. Ce flou est délibérément entretenu par la Ligue car le serment en question est extrêmement récent : il s'agit de celui prêté le 16 octobre 1588, date à laquelle l'édit d'Union est proclamé loi fondamentale du royaume⁸⁶. Dès lors, la puissance juridique des *Advis* demeure limitée puisqu'ils ne portent que sur un engagement pris quelques mois plus tôt seulement, et non sur une fidélité ancestrale des Français à leur souverain. Les imprimés de la Sorbonne ne sont donc pas suffisants pour légitimer la résistance organisée à Henri III : d'autres publications polémiques sont nécessaires pour remplacer un serment par un autre.

Jurer l'Union

Le serment permet donc aux libellistes d'intenter un procès contre Henri III, de dénoncer un contexte de parjure général mais aussi de légitimer la révolte de la Sainte-Union contre le tyran. Significativement,

85. *Lettre d'un ecclésiastique à un sien seigneur et amy, sur les difficultez que les ecclésiastiques d'Angers et autres ligueurs font de prêter serment de fidélité au roy Henri III*, Tours, Claude de Montr'œil et Jean Richer, 1589, p. 12 : « Il n'est licite à aucun ecclésiastique de refuser le serment de fidélité aux roys, mesmes quand de roys ils deviendroient les plus grands tyrans du monde » ; p. 15, l'auteur évoque plusieurs passages bibliques où il est recommandé « d'obeir aux roys qui estoient lors, c'est à sçavoir payens et tres-grans tyrans ».

86. Voir Thierry Amalou, « Entre réforme du royaume et enjeux dynastiques », *op. cit.*, p. 153-155. Signé par Henri III à Rouen le 19 juillet 1588, l'édit d'Union contient de grandes concessions à la Ligue. Sa sanction en loi fondamentale du royaume est une revendication de l'Union. L'aboutissement de ce projet lors de la deuxième séance des États généraux de Blois place la notion de serment sur le devant de la scène politique dès octobre 1588. Sur cette question, nous nous permettons de renvoyer à Alexandre Goderniaux, *Un coup de majesté manqué. Henri III aux États généraux de Blois (16 et 18 octobre 1588)*, Genève, Droz, 2024.

c'est dans l'énoncé des conséquences de cette résistance légitime que les différences entre la pensée monarchomaque protestante et le discours politique de la Ligue apparaissent avec la plus grande clarté. Les temporalités d'écriture sont très différentes d'un corpus à l'autre : alors que les calvinistes élaborent une théorie complexe venant préciser comment les magistrats peuvent procéder à une déposition⁸⁷, les catholiques développent leurs idées au sein d'écrits diffusés dans le feu de l'action. Si le projet politique ligueur est, par conséquent, énoncé de manière fragmentée et non-linéaire, il n'en est pas moins cohérent. Et le rôle politique du serment n'en sort que renforcé.

Se délier entièrement d'Henri III semble n'avoir constitué, pour les libellistes ligueurs, qu'une étape intermédiaire sur le chemin menant à l'objectif suprême : s'unir au sein de la Ligue. L'*Exhortation aux villes catholiques de France*, qui démontre la rupture des serments mutuels entre le roi et les Français, en atteste : elle affirme, dans son titre, recommander aux catholiques *de maintenir jusques à la mort la Sainte Union*. Si les dirigeants ligueurs estiment nécessaire de déployer autant de verve pour que les catholiques resserrent leurs rangs, c'est probablement parce qu'en dépit de la vindicte qu'elle exprime dans ses libelles, la Ligue a doublement besoin, en ce début d'année 1589, de travailler à son unité. D'une part, après la journée des Barricades, elle prend *de facto* le pouvoir sur une série d'institutions parisiennes⁸⁸. Elle doit par conséquent déployer diverses stratégies, notamment discursives, pour donner une cohérence au mouvement et lui assurer de la légitimité en tant qu'instance gouvernante. D'autre part, si l'assassinat des Guises fait entrer les catholiques dans une révolte ouverte contre Henri III, cet événement a aussi été regardé avec crainte par les dirigeants ligueurs, qui y ont vu une source potentielle de démobilisation et ont, pour enrayer

87. Paul-Alexis Mellet, *Les traités monarchomaques*, op. cit.

88. Voir *Histoire de la journée des barricades de Paris, mai 1588*, dans Louis Cimber et Félix Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France [...]*, t. 11, Paris, Beauvais, 1836, p. 397, qui explique comment les ligueurs se saisissent de la Bastille, de l'Arsenal, de l'Hôtel de ville, du Trésor royal et de toutes les portes de la capitale.

ce processus, développé de nouvelles stratégies discursives à partir de janvier 1589⁸⁹.

La publication des deux *Advis* de la Sorbonne permet au serment de s'insérer aisément dans cette double stratégie. En déliant les Français de toute promesse d'obéissance au roi, les théologiens ont créé un vide dans lequel l'Union s'engouffre sans perdre de temps. L'*Advis* du 8 février l'y encourageait implicitement puisqu'il affirmait que, si toute association avec le tyran est prohibée aux catholiques, « l'on peut néanmoins jurer une union ; mais en une forme loisible, sans faire aucune mention d'autorité royale de Henry de Valois⁹⁰ ». Plusieurs lecteurs de cet imprimé se souviennent probablement qu'en 1576, la première Ligue avait prêté son propre serment, en toute indépendance d'Henri III. Les associés s'y engageaient à « employer tous leurs biens et moyens, mesmes leurs propres personnes, jusques à la mort » en faveur de la cause catholique, à jurer « obeissance et service au chef qui sera deputé, suivre et donner conseil, confort et ayde [...]. Et seront les defaillans et dilayans punis par l'autorité du chef ». En outre, « ceux qui ne voudront entrer en ladite association seront reputez pour ennemis d'icelle⁹¹ ». Le serment est donc employé par la Ligue de 1576 comme un instrument politique : il crée une communauté prête au combat et assure les chefs d'une fidélité sans faille de la part de leur base. En 1589, la Sainte-Union renoue avec ces pratiques⁹².

En effet, entre la publication des deux *Advis*, un serment est prêté pour remplacer celui dont les Français sont désormais déliés. Les presses

89. Nous avons mis au jour ce double phénomène dans des travaux antérieurs : voir Alexandre Goderniaux, « L'Union par le passé », *op. cit.* ; *Id.*, « Un bouclier de libelles : l'utilisation du passé proche comme argument contre la démobilisation au sein de la Ligue parisienne (décembre 1588 – août 1589) », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 81, 1, 2018, p. 99-133.

90. *Advis et resolution de la faculté de theologie de Paris sur ceste*, *op. cit.*, p. 10.

91. Pierre Victor Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, Paris, Jean Richer, 1608, f. 2v-3r.

92. Jean-Marie Constant, *La Ligue*, *op. cit.*, p. 118 et Stuart Carroll, « The revolt of Paris, 1588: aristocratic insurgency and the mobilization of popular support », *French Historical Studies*, 23, 2, 2000, p. 313-314 évoquent la prestation d'un serment ligueur avant même la journée des Barricades, sans toutefois identifier une source qui l'atteste.

ligueuses sont à nouveau exploitées pour rendre cet événement connu du plus grand nombre et diffusent des textes qui n'ont guère attiré l'attention des historiens. Quatre imprimeurs diffusent chacun un document : Rolin Thierry publie *Le serment de la Sainte Union, pour la conservation de la religion catholique et de l'Estat*, Nicolas Nivelles *La forme du serment que doivent faire tous les bons catholiques unis pour la conservation de l'Eglise et de l'Estat*, Federic II Morel *Forme du serment qu'il convient de faire partout ce royaume pour l'entretien de la Sainte Union* et Jean Le Blanc *Formulaire pour jurer l'Union*. Ces quatre imprimés contiennent un texte très similaire qui présente néanmoins plusieurs différences significatives. *Le serment* est daté du 26 janvier bien qu'il soit juré au Parlement le 30⁹³. Il comporte un préambule indiquant avoir été prêté par « toutes les chambres assemblees en la presence des princes, pair[s] de France, prelates, maistres des requestes, advocats et procureurs generaux, greffiers et notaires du parlement, au nombre de six vingts six », qui ont prononcé une déclaration commune puis l'ont « signee, et aucuns de leur sang⁹⁴ ». *La forme du serment* contient un texte en tout point identique.

La Forme du serment et le *Formulaire* sont datés du 1^{er} mars 1589 (soit après la publication du second *Advis* de la Sorbonne). Leur présentation est plus dépouillée : sans aucun préambule contextuel, ils commencent et s'achèvent par une série de vœux. *La Forme du serment* reste dans les domaines de l'écrit et de l'engagement collectif : elle s'ouvre par la formule « nous sousignez jurons et promettons à Dieu » et s'achève par « en tesmoing dequoy nous avons signé de nostre propre main la presente declaration ». Le *Formulaire* est un texte entièrement dépersonnalisé : il s'ouvre par « nous jurons et promettons à Dieu » et s'achève avec une composante du serment. Il comporte en outre un vœu

93. Denis Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris, op. cit.*, p. 301. *Journal d'un ligueur parisien. Des barricades à la levée du siège de Paris par Henri IV (1588-1590)*, éd. Xavier Le Person, Genève, Droz, 1999, p. 120-122 donne le récit de la réunion du Parlement et reproduit le texte.

94. *Le serment de la Sainte Union, pour la conservation de la religion catholique, et de l'Estat*, Paris, Rolin Thierry, 1589 p. 3-4.

supplémentaire. Exception faite de ces différences, les quatre imprimés comportent un texte identique et contribuent tous à diffuser, à une très large échelle, les motivations de l'engagement ligueur. Ils conservent l'une des caractéristiques centrales du serment, rappelée par plusieurs libelles de la Sainte-Union⁹⁵ : la foi est jurée devant Dieu. Depuis les premiers siècles du christianisme, le serment est un triangle dont les angles inférieurs sont deux hommes échangeant leur parole devant Dieu, l'angle supérieur⁹⁶. Dans le cas du serment de fidélité au prince, la Ligue maintient cette structure séculaire et se contente de modifier un des deux angles inférieurs : le roi est remplacé par la Sainte-Union. Cette combinaison entre la substitution des acteurs et la conservation du schéma permet à la direction ligueuse d'obtenir de ses membres une fidélité jurée devant Dieu.

Les quatre imprimés s'inscrivent en outre dans la longue tradition des serments prêtés par des communautés locales. Dès la fin du Moyen Âge, l'un des rôles politiques du serment est en effet de souder les membres d'un corps politique ou social : sa nature sacrée garantit qu'il prévaudra sur les engagements pris vis-à-vis de communautés concurrentes. Par conséquent, le serment devient omniprésent au quotidien et à toutes les échelles du pouvoir : doté d'une fonction axiologique, il est exploité par divers acteurs pour constituer des solidarités voire des communautés ou pour dresser et hiérarchiser des valeurs⁹⁷.

Durant les guerres de Religion, plusieurs groupes renouent avec cette tradition médiévale : après des initiatives iconoclastes, des associations de protestants établissent un formulaire de serment dont les signataires s'engagent à renouveler leurs efforts pour abattre l'idolâtrie des

95. *Malheurs et inconveniens qui adviendront aux catholiques*, op. cit., p. 9-10 indique que le serment se prononce devant Dieu. Par conséquent, un échange de serments n'est valable que quand il est effectué entre personnes de même confession : un serment juré avec un hérétique ne vaut rien. *Lettre ou avertissement à un seigneur françois, catholique, pour le destourner et toute la noblesse d'aller au camp du roy de Navarre*, Paris, Didier Millot, 1589, p. 25-26 affirme qu'il est possible de se défaire d'un serment fait à un hérétique.

96. Paolo Prodi, *Il sacramento del potere*, op. cit., p. 240.

97. *Ibid.*, p. 161-225.

papistes⁹⁸. De telles pratiques semblent plus fréquentes dans les communautés catholiques : comme le note Denis Crouzet, dès le début des années 1560, plusieurs associations jurent leur volonté de défendre la foi. Le serment renforce des dynamiques sociales de solidarité intraconfessionnelle : il permet de délimiter les effectifs de l'association, de définir une série de droits et de devoirs mais aussi d'organiser des troupes en vue d'une guerre. Quand ces engagements oraux sont mis par écrit afin d'être diffusés très largement, leur vocation est d'encourager des confédérations similaires. L'historien relève que certaines régions sont le théâtre de véritables procédures d'enrôlement du tiers État par des prestations de serment organisées par plusieurs officiers catholiques⁹⁹.

Dans le contexte des conflits civils et confessionnels du xvr^e siècle, le contrôle, la polarisation et l'exclusion semblent donc indissociables du serment prêté par une communauté confessionnelle ou civile. *A contrario*, c'est un pacte qui, dans un élan de solidarité interconfessionnelle, est conclu en 1567 et 1568 par les habitants de plusieurs villes s'engageant à ne prendre part à aucun conflit de religion¹⁰⁰ – un pacte qui reste néanmoins prêté devant Dieu¹⁰¹. Comme l'a montré Olivier Christin, le serment est donc l'opposé du pacte précisément parce qu'il proclame la nécessité d'unité confessionnelle et parce qu'il contraint chaque membre d'une communauté à affirmer son choix publiquement¹⁰². Les quatre

98. Denis Crouzet, *Les guerriers de Dieu*, op. cit., vol. 1, p. 592.

99. *Ibid.* p. 378-383. Voir aussi *ibid.* p. 383-385 sur les serments dans les confréries religieuses.

100. Olivier Christin, *La paix de religion : l'automatisation de la raison politique au xvr^e siècle*, Paris, Seuil, 1997, p. 122.

101. Aussi les pactes entre catholiques et protestants semblent davantage à lire comme des initiatives en faveur d'une concorde chrétienne (et donc d'une neutralisation des protestants) que comme des prémices de l'autonomisation du politique : voir Fabrice Micallef, « L'autonomisation de la raison politique. Bilans, enjeux et perspectives historiographiques », dans *Des religions dans la ville : ressorts et stratégies de coexistence dans l'Europe des xvr^e-xviii^e siècles*, dir. David Do Paço, Mathilde Monge et Laurent Tatarenko, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 213-218 ; Adrien Aracil, « Quelle fut la part du religieux dans les conversions politiques du xvii^e siècle ? », in Ladislav Latoch, Jean-Benoît Poulle et Pierre Salvadori (dir.), *Saisir le religieux à l'époque moderne. Croisements, déplacements et perspectives*, Lyon, LARHA, 2023, p. 189-206.

102. Olivier Christin, *La paix de religion*, op. cit., p. 129-130. Cette démonstration est à tempérer par les éléments qu'a apportés Jérémie Foa, *Le tombeau de la paix : une histoire des édits*

imprimés diffusés en janvier et mars 1589 attestent que la Sainte-Union constitue l'acmé de l'exploitation du serment comme vecteur d'exclusivisme confessionnel.

Les engagements pris par les ligueurs dans *Le serment*, *La forme du serment*, la *Forme du serment* et le *Formulaire* sont caractéristiques du Paris ligueur et portent la trace vive des intentions des dirigeants de la Sainte-Union. Dans ces quatre documents, les ligueurs affichent premièrement leur intention de « vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine ; employer nos vies et biens pour la conservation et accroissement d'icelle, sans y rien espargner, jusques à la dernière goutte de notre sang¹⁰³ ». Les ligueurs reformulent ici un engagement déjà pris en 1585 dans le manifeste de Péronne¹⁰⁴ et onze ans plus tôt dans le serment prononcé par les membres de la première Ligue, tout en accordant désormais à cet engagement une place centrale et en affichant leur intention d'atteindre cet objectif sans l'aide d'Henri III. En effet, ces nouveaux serments forment une communauté indépendante de la monarchie quand les ligueurs s'y engagent à « entendre de tout nostre pouvoir et puissance à la garde et conservation de ceste ville de Paris, établissement d'un repos assuré en icelle, et des autres villes et communautéz unies à la descharge et soulagement du pauvre peuple¹⁰⁵ ». Ce passage est capital puisqu'il justifie *a posteriori* la prise de pouvoir sur la capitale à partir du 12 mai 1588 et présente la journée des Barricades non comme une initiative à légitimer mais comme le résultat d'un engagement. Formulé au moment où la direction ligueuse craint une démobilisation

de pacification (1560-1572), Limoges, Pulim, 2015, p. 353-365 : en 1563, plusieurs autorités locales font jurer aux habitants de leur ville de respecter les dispositions de la paix d'Amboise.

103. *Le serment de la Sainte Union*, op. cit., p. 4 ; *Formulaire pour jurer l'Union*, Paris, Jean Le Blanc, 1589, p. 3.

104. *Déclaration des causes qui ont meu monseigneur le cardinal de Bourbon, et les pairs, princes, prelatz de s'opposer par armes à ceux qui veulent subvertir la religion*, s. l., s. n., 1585, p. 13 affirme que l'Union est fondée afin de défendre la religion catholique, « pour la conservation de laquelle ne craindrons jamais aucun peril, estimans ne pouvoir choisir un plus honorable tumbau que de mourir pour une si sainte et juste querelle. »

105. *Le serment de la Sainte Union*, op. cit., p. 5 ; *Formulaire pour jurer l'Union*, op. cit., p. 4.

de la base, le serment autorise potentiellement diverses initiatives afin de maintenir les rangs de l'Union serrés, de gré ou de force.

Les ligueurs promettent ensuite « de defendre et conserver [...] les princes, prelatz, seigneurs, gentils hommes habitans de ceste ville, et autres qui sont unis ou s'uniront cy apres, pour un si bon et saint subject¹⁰⁶ ». Le serment transforme une cause (la défense de la religion catholique) en une source de lien social et même en une communauté d'action. Jurer l'Union engage chacun envers tous et rend obligatoire une solidarité organisée pour la défense collective contre ceux qui n'ont pas pris le même engagement. Les dirigeants ligueurs dévoilent sans cesse davantage leur désir d'exercer un contrôle social sur la base de l'Union, puisque le vœu suivant engage les catholiques à « maintenir les privileges et libertez des trois ordres et estatz de ce royaume et ne permettre qu'il leur soit fait aucun tort en leurs personnes et biens, et resister de toutes nos puissances à l'effort et intention de ceux qui ont violé la foy publique [...] par les massacres et emprisonnemens commis en la ville de Blois¹⁰⁷ ». Débordant la cause initiale, le serment institue ici la communauté comme garante d'une coutume qui est le ciment du royaume : entre les lignes, il proclame l'échec des responsables traditionnels et affirme que, par conséquent, la défense de cette coutume échoit à la communauté du serment.

Si la Sainte-Union s'est inspirée du serment prêté par la Ligue de 1576 et des engagements jurés par diverses communautés locales durant le Moyen Âge et au début des guerres de Religion, c'est donc parce que ces initiatives ont exploité le serment pour lutter contre la fragmentation des fidélités en faisant prévaloir un engagement pris au nom d'un lien social puissant, qui s'incarne dans des espaces urbains bien définis, qui entretient une confusion volontaire entre les sphères publique et privée et qui confère des implications judiciaires fortes à l'obéissance promise. La portée des serments de 1589 peut être précisée à trois égards.

106. *Le serment de la Sainte Union*, op. cit., p. 6 ; *Formulaire pour jurer l'Union*, op. cit., p. 5.

107. *Le serment de la Sainte Union*, op. cit., p. 6 ; *Formulaire pour jurer l'Union*, op. cit., p. 5-6.

Premièrement, les serments retranscrits dans *La forme du serment*, la *Forme du serment* et le *Formulaire* font des émules dans plusieurs cités françaises. Il s'agit d'un succès pour la Ligue parisienne : la diffusion d'un serment simplifié et dépersonnalisé sous le titre de *Formulaire pour jurer l'Union* montre clairement que les paroles prononcées dans la capitale ont pour vocation d'être répétées dans toutes les cités ligueuses. Dans une démarche presque ludique, l'Union utilise une double hybridation entre oral et écrit – un libelle retranscrit des paroles afin qu'elles soient prononcées à nouveau – comme outil permettant de maximiser la portée de son message. Plusieurs documents attestent du succès de cette initiative et illustrent le rôle social joué par l'imprimé polémique dans les conflits civils. Pour officialiser leur adhésion à la Sainte-Union après l'assassinat des Guises, les villes de Senlis et Amiens organisent une lecture à haute voix et une signature solennelle du serment ligueur¹⁰⁸. Stéphane Gal a reconstitué la mise au point d'une institution du serment dans diverses ligues urbaines¹⁰⁹. On peut ajouter que plusieurs libelles, suivant une stratégie d'hybridation comparable à celle des imprimés parisiens, témoignent de la prestation de ces serments dont ils diffusent le texte : les *Articles jurez* par des communautés locales catholiques¹¹⁰.

108. Sophie Nicholls, *Political thought in the French wars of Religion*, op. cit., p. 24.

109. Stéphane Gal, « Le serment pendant les guerres de Religion », op. cit.

110. *Articles accordez pour le bien conservation et repos des pais de Lyonnois, Forestz et Beaujollois*, Lyon, Jean Pillehotte, 1589 ; *Articles accordez et jurez, en la sainte chapelle du roy à Dijon, par les gens des trois Estats du pais et duché de Bourgogne au mois d'octobre 1590*, Lyon, Jean Pillehotte, 1590 ; *Articles accordez et jurez en l'assemblée des estats du pais de Languedoc*, Lyon, Jean Pillehotte, 1590. Voir aussi la *Declaration des consuls, eschevins, manans et habitans de la ville de Lyon sur l'occasion de la prise des armes par eux faictes, le vingtquatriesme fevrier 1589*, Lyon, Jean Pillehotte, 1589, qui contient (p. 29-31) les « Articles de l'Union juree et promise par les consuls, eschevins, manans et habitans catholiques, de tous les ordres et Estats de la ville de Lyon », lesquels sont datés du 2 mars 1589 et reprennent partiellement le texte de *La forme du serment* (datée de la veille). Sur l'implication de Jean Pillehotte dans la diffusion de ces quatre imprimés, voir Malcolm Walsby, « La stratégie pamphlétaire à Lyon au début des guerres de la Ligue : jeux d'anonymat et fausses adresses », *Revue française d'histoire du livre*, 144, 2023, p. 122-123. Sur les liens entre la Ligue parisienne et les Ligues provinciales, voir Henri Drouot, « Les conseils provinciaux de la Sainte-Union (1589-1595) : notes et questions », *Annales du Midi*, 65-23, 1953, p. 415-433.

entrent alors en concurrence avec d'autres imprimés au titre similaire et diffusant les engagements pris, au même moment, entre Henri IV et diverses associations reconnaissant son autorité¹¹¹.

Deuxièmement, la portée de l'engagement diffusé par *Le serment*, *La forme du serment*, la *Forme du serment* et le *Formulaire* peut être précisée à travers un recentrage sur la Ligue parisienne. Implicites dans trois des quatre imprimés, les intentions des dirigeants ligueurs deviennent transparentes dans le *Formulaire pour jurer l'Union*, qui mentionne, on l'a dit, un dernier vœu que n'incluent pas les trois autres libelles : « Jurons en outre de rendre et prester obeissance et la faire rendre de tout nostre pouvoir au conseil general de l'Union des catholiques estably à Paris, attendant l'assemblee des Etats du royaume, et de garder et faire garder et executer ce qui y sera ordonné et delibéré¹¹². » Cet engagement vient couronner tout l'engagement ligueur par une dimension pragmatique explicite : il constitue l'objectif central du serment, reléguant les vœux précédents au rang de moyens pour atteindre ce but ultime. Ces quelques mots confèrent un immense pouvoir politique, religieux et social au conseil de l'Union, désigné comme seule institution capable d'édicter les actions à mener en faveur de la France et de la foi.

Si l'on sait que le serment a régulièrement créé des liens sociopolitiques qui peuvent relever de l'incorporation, de l'intégration voire de l'assujettissement mais aussi de la fondation d'une autorité, le *Formulaire pour jurer l'Union* procède à une centralisation intégrale : Henri III étant indigne du titre royal, et en l'absence de réunion des États généraux, le conseil de l'Union établi à Paris reçoit le pouvoir de prendre des décisions qui devront être appliquées dans tout le royaume. Le serment confère les pleins pouvoirs aux dirigeants ligueurs. Ces derniers ne manqueront pas de s'en saisir et, à partir de 1589, entretiennent un

111. *Articles accordez, jurez et signez par le roy de France et de Navarre et les Prelats, princes*, Agen, s. n., 1590 ; *Articles accordez, jurez et signez à Melun par Henry de Bourbon*, [Lyon, Jean Pillehotte], 1590 ; *Articles accordez sur le fait de la reddition de la ville de Grenoble en l'obeissance du roy*, Tours, Jamet Mettayer, 1591.

112. *Formulaire pour jurer l'Union*, op. cit., p. 6-7.

régime si autoritaire qu'il sera contesté par plusieurs membres de la Sainte-Union¹¹³. Cette action de grande ampleur constitue la troisième portée des serments ligueurs.

Contrôler, polariser et mobiliser

Si *Le serment*, *La forme du serment*, la *Forme du serment* et le *Formulaire* sont les imprimés principaux qui, au début de l'année 1589, font du serment un vecteur de légitimité politico-religieuse et un outil de contrôle social, d'autres libelles sont diffusés pour préciser son statut et l'adapter aux événements politiques ultérieurs. Ainsi, le 27 janvier, Nicolas Nivelles, qui imprime *La forme du serment* datée de la veille et sera désigné, en avril, libraire de la Sainte-Union, diffuse un *Extraict des registres de l'hostel de la ville de Paris*. Cet imprimé dresse une liste des mesures prises dès le 31 décembre 1588 (organisation de la défense de la ville, levée de fonds...) en réaction à l'assassinat des Guises, puis reproduit le serment daté du 26 janvier¹¹⁴. Le lien entre les deux parties de l'imprimé semble clair : toutes les mesures concrètes prises par la Ligue parisienne sont légitimes car elles poursuivent des objectifs politiques légitimes, dont la liste est dressée par le serment. Or ce dernier est prononcé un mois après le début de ces mesures, ce que le libelle ne dissimule pas puisqu'il précise ces éléments de datation. La direction ligueuse considérerait par conséquent que le serment confère une structure à une communauté qui existe déjà puisqu'elle se fonde sur la foi, socle et horizon d'attente de l'Union. Il légitime aussi des initiatives futures, de natures diverses, et vouées à s'inscrire dans le temps long.

113. Elie Barnavi et Robert Descimon, *La sainte Ligue, le juge et la potence. L'assassinat du président Brisson (15 novembre 1591)*, Paris, Hachette, 1985 ; Marco Penzi, « Les listes de proscriptions au temps de la Ligue : un enjeu politique contemporain et un enjeu historiographique », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 44, 2, 2014, p. 105-118.

114. *Extraict des registres de l'hostel de la ville de Paris, touchant ce qui a esté delibéré en l'assemblée publique d'icelle ville le XXX. et dernier jour de decembre 1588*, Paris, Nicolas Nivelles, 1589, p. 13-16. Le texte est identique à celui de *La forme du serment*.

Le 20 avril 1589, Federic II Morel, ancien imprimeur du roi passé à la Ligue après l'assassinat des Guises¹¹⁵, publie un *Reglement fait par Monseigneur le duc de Mayenne [...] et le conseil general de l'Union des catholiques estably à Paris, pour pourveoir et remedier aux desordres advenus à l'occasion des troubles presens*. Ce document a une portée plus spécifique que son titre ne le laisse entendre puisqu'il organise, à travers trente-deux articles, l'application concrète du *Formulaire pour jurer l'Union*. Le premier dispose que « tous ceux qui sont entrez ou entreront cy apres en la sainte Union des catholiques seront tenus faire et prester le serment selon le contenu au formulaire enregistré en la court de Parlement de Paris », puis dresse la longue liste des officiers qui devront prioritairement prêter serment¹¹⁶. Les articles II à VIII énoncent les modalités pratiques de cette prestation générale de serment, précisant entre les mains de quels individus chaque catholique doit jurer l'Union selon son statut social¹¹⁷.

Les quatre articles suivants établissent les dispositions punitives envers les catholiques qui ne prêteront par le serment du *Formulaire*. « Apres ladite quinzaine passee, sera procedé à la saisie des biens meubles et immeubles » des contrevenants. En outre, ceux qui,

dans un mois apres ladite saisie, ne le voudroient faire ou n'auroient proposé excuses vallables de leur absence et legitime empeschement, seront tenus et reputez pour ennemis de Dieu et de l'Estat et passé outre à la vente desdits meubles et au bail à ferme des immeubles pour estre les deniers qui en proviendront employez aux affaires du public. Et pareillement seront leurs estats et offices declarez vacquans et du tout supprimez¹¹⁸.

115. Georges Lepreux, *Gallia typographica*, vol. 1, Paris, Champion, 1909, p. 388 et 427-430 ; Lauren Jee-Su Kim, *French royal acts printed before 1601: a bibliographical study*, thèse en histoire, Université de Saint-Andrews, 2008, p. 133-139.

116. *Reglement fait par Monseigneur le duc de Mayenne [...] et le conseil general de l'Union des catholiques estably à Paris, pour pourveoir et remedier aux desordres advenus à l'occasion des troubles presens*, Paris, Federic Morel, p. 3-4.

117. *Ibid.*, p. 4-9.

118. *Ibid.*, p. 9 (article IX).

De même, « si aucuns s'oublient tant que d'enfreindre ou violer ledit serment et faire entreprises contre les villes et autres personnes de ladite Union, seront tenus et reputez pour traistres, perfides et ennemis de Dieu et de l'Estat¹¹⁹ ». Ces deux dispositions témoignent de l'importance légale du serment : le *Formulaire* n'est pas un document informatif destiné à guider les individus souhaitant s'engager pour la cause ligueuse mais un texte de nature coercitive et normative pouvant aussi acquérir une dimension juridique. Publié *pour jurer l'Union*, il ne fait pas de cette action un choix que chacun est libre de poser mais un devoir d'une importance telle que toute défaillance sera sévèrement punie. En fixant des délais et en précisant les conséquences de chaque manquement, le *Reglement* transforme le serment en outil cognitif : il permet de trier les Français selon deux catégories, celle des bons catholiques et celle des « traistres, perfides et ennemis de Dieu et de l'Estat ».

Le serment renforce par conséquent un processus discursif omniprésent dans les libelles ligueurs : la polarisation. Afin de combler la perte de repères consécutive à l'assassinat des Guises, l'Union présente les combats qu'elle mène comme relevant d'un affrontement binaire entre le bien et le mal. Le serment contribue à former la communauté des seuls vrais et bons Français, à tracer un cercle net en dehors duquel on est *de facto* ennemi de la foi et du royaume. Un article du *Formulaire* dispose en effet que les biens des hérétiques seront saisis, sauf pour « ceux qui ont cy devant fait abjuration et profession de foy et qui ont depuis continué vivre en la religion catholique, apostolique et romaine, et qui feront le serment d'Union¹²⁰ » : la puissance du serment est telle qu'elle permet non seulement d'exclure des catholiques hors de l'Union mais aussi d'incorporer des anciens Réformés dans la communauté.

Poursuivant dans cette voie, la Ligue publie d'autres documents coercitifs rendant le serment toujours plus nécessaire à l'inclusion dans

119. *Ibid.*, p. 12 (article XII).

120. *Ibid.*, p. 11 (article X).

l'Union¹²¹. Dans un *Edict et declaration* datés du 7 août 1589, le duc de Mayenne appelle les catholiques à

se joindre, reunir et r'allier avec nous, soit pour porter les armes contre les heretiques, ou se retirer en leurs maisons, esquelles nous leur permettons de revenir et demeurer; en jurant et promettant toutesfois par eux par-devant les baillifs et seneschaux des lieux de leur residence de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, s'employer de tout leur pouvoir, etc.,

le tout dans le délai d'un mois¹²². Les membres de l'armée ligueuse voient leurs options réduites au nombre de deux : continuer activement le combat ou s'en retirer mais promettre une obéissance à la Sainte-Union. Par cette déclaration, Mayenne entend ne perdre le contrôle d'aucun de ses soldats, ni pendant ni après la bataille.

Le 5 octobre, un *Arrest du conseil general de l'Union* constate qu'en violation de l'*Edict et declaration* de Mayenne, plusieurs individus ayant regagné leur maison n'ont pas prêté le serment. Ces infracteurs se voient intimer l'ordre de régulariser leur situation dans un délai de trois jours et d'en apporter la preuve écrite à leur capitaine endéans les dix jours, sous peine d'être déclarés « ennemis de la religion catholique et de l'Etat ». L'*Arrest* charge les membres de l'armée et les manants de « s'enquerir diligemment de ceux qui se seront ainsi retirez et n'auront faict ledict serment¹²³ ». Le serment confirme sa capacité à trier les bons et les mauvais catholiques et, en vertu de ce pouvoir, autorise les premiers à traquer ou dénoncer les seconds. Il fait alors système avec des initiatives bien réelles, comme quand, en novembre 1591, les dirigeants de

121. Voir par exemple *Status et ordonnances pour regler les confreries du Saint Sacrement de l'autel*, Paris, Mathurin Prevost, 1589 ; *Ordonnance touchant ce qui doit estre observé tant pour ceux qui sont de retour en ceste dicte ville que pour ceux qui y voudront rentrer*, Paris, Federic Morel, 1590.

122. *Edict et declaration de monseigneur le duc de Mayenne et le conseil general de la sainte Union*, Paris, Nicolas Nivelles et Rolin Thierry, 1589, p. 7-8 et 10.

123. *Arrest du conseil general de l'Union des catholiques. Par lequel est enjoinct à toutes personnes, qui sont retournez en leurs maisons depuis la declaration de monsieur du Maine, de prester le serment de l'Union*, Paris, Nicolas Nivelles et Rolin Thierry, 1589, p. 5.

la Sainte-Union établissent une liste de catholiques refusant l'autorité espagnole, liste dans laquelle les noms sont accompagnés des lettres P, D ou C, selon que les intéressés soient destinés à être pendus, dagués ou chassés¹²⁴. Lister et trier en vue de punir sont donc des opérations essentielles dans l'action politique ligueuse, et le serment y joue le rôle d'outil taxonomique.

Le 11 mars 1590, l'Union est renouvelée à travers un nouveau serment dont le texte est diffusé par les presses parisiennes de Guillaume Bichon sous le titre *La forme du serment de l'Union, que doivent faire et repeter tous les bons catholiques unis pour la deffence de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et conservation de l'Estat royal et Couronne de France*. À l'instar du libelle publié par Nivelles, *La forme du serment de l'Union* est un document hybride qui se présente comme la retranscription écrite de vœux prononcés oralement dans un contexte bien déterminé : sa page de titre indique que le texte est reproduit *selon qu'il a esté fait solennellement et publiquement en la ville de Paris, le dimanche 11. jour de mars 1590, en l'eglise et monastere des augustins (entre les mains de monseigneur l'illustrissime cardinal Cajetan, legat du S. Siege apostolique, assisté de plusieurs prelatz), par messieurs les prevost des marchans, eschevins, collonels, capitaines, lieutenans et enseignes des quartiers et dizaines de ladite ville de Paris*. La portée politique de ce nouveau serment est donc doublement différente : d'une part, l'Union est renouvelée en grande pompe ; d'autre part, les individus amenés à prêter ce nouveau serment ne représentent plus la France mais la ville de Paris. Alors qu'en 1589, le conseil général était censé agir dans tout le royaume pour suppléer les États généraux qui seraient ensuite réunis, l'Union se resserre désormais autour de la capitale. En toute logique, le contenu de l'engagement pris par les ligueurs s'avère très différent.

La forme du serment de l'Union s'ouvre sur des considérations politico-religieuses typiques des libelles ligueurs. Est notamment louée « la patience et resolution genereuse d'un bon chrestien », le « zelle »

124. Marco Penzi, « Les listes de proscriptions au temps de la Ligue », *op. cit.*

de celui qui, « affligé, tourmenté et persecuté pour la justice », « se roidit et monstre d'avantage de force »¹²⁵. Le libelle compare aux martyrs des premiers siècles les « bons François catholiques » de son temps qui ont décidé « de resister ensemblement à la violence des heretiques et leurs fauteurs [...] assistez de force, de violence et de beaucoup d'intelligence avec plusieurs politiques hypocrites, enfermez ès villes avec les bons catholiques¹²⁶ ». La menace du politique cheval de Troie souligne le danger que représente un ennemi de l'intérieur dont l'arme principale est l'hypocrisie¹²⁷. À cette figure de l'adversaire s'oppose celle du vrai catholique, qui sait qu'il n'y a « assurance de se fier à la foy d'un heretique, lequel n'en a point », et qu'il sera damné pour l'éternité s'il donne aux protestants « moyen de ruiner l'Eglise catholique¹²⁸ ».

Adoptant une perspective historique, le libelle indique que, depuis sa fondation, l'Union a combattu motivée par le souhait « de plustost se voir ruyner temporellement que de jamais se submettre souz le joug et puissance de l'heretique ». La dévotion totale à la cause ligueuse est considérée comme une vertu permettant de maintenir les catholiques dans l'action et donc, une fois de plus, d'enrayer un processus de démobilisation : « l'esperance que Dieu les conservera [...] les a consolez et fortifiez en general, pour tenir ferme et ne se desbander de nostre union ». Afin d'appeler à des initiatives similaires, *La forme du serment* évoque les succès déjà remportés par l'engagement juré au nom de la foi : « c'est ce qui a fait faire le premier serment de nostre union à Paris et par apres aux autres bonnes villes¹²⁹ ». Le libelle amorce ensuite un changement d'échelle puisqu'il indique que les habitants de Dreux se sont « unis ensemble par nouveau serment » avant d'emporter la victoire sur leurs adversaires et que « ces ardens catholiques de Thoulouse » ont décidé

125. *La forme du serment de l'Union, que doivent faire et repeter tous les bons catholiques, unis pour la deffence de l'Eglise*, [Paris], Guillaume Bichon, 1590, p. 3.

126. *Ibid.*, p. 4-5.

127. La Ligue exacerbe un discours présent durant toutes les guerres de Religion : voir Jérémie Foa, *Survivre*, *op. cit.*

128. *La forme du serment de l'Union*, *op. cit.*, p. 5-6.

129. *Ibid.*, p. 6.

« de se unir et allier par un nouveau serment¹³⁰ ». D'après l'imprimé, ces exemples ont « incité ladicte ville de Paris à repeter le serment de leur union affin d'estre fortifiée davantage en leur premiere resolution (qui est de n'obeir jamais à un heretique) et employer leurs vies et moyens pour y resister¹³¹ ». S'ensuit une description des modalités logistiques selon lesquelles est prêté le serment¹³² et une reproduction de ce dernier¹³³.

Ce nouveau serment utilise comme base ceux du 26 janvier et du 1^{er} mars 1589 tout en y apportant des ajouts notables. Les ligueurs s'y engagent à « ne souffrir ny endurer aucune domination d'heretique », à agir « souz l'obeissance de nostre roy Charles dixiesme et autorité de monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'Estat et Couronne de France pendant la detention de Sa Majesté », à œuvrer « à l'extirpation des heresies, ruine et extermination des heretiques », à rejeter toute alliance avec les protestants et notamment avec Henri IV. « Promettons encores de nous aymer, secourir et supporter les uns les autres, selon le devoir à quoy nous oblige la sainte Union catholique cy devant juree entre nous, et de reconnoistre et honorer noz magistratz, et leur rendre obeysance. » Ces engagements inédits s'inscrivent dans un programme de domestication intégrale des ligueurs : le serment du 11 mars 1590 met au pas une base qui doit désormais obéir aveuglément aux dirigeants de l'Union.

Encore plus significative est la conclusion du libelle qui, après avoir retranscrit le serment prononcé par les ligueurs, renoue avec le ton adopté dans sa première partie en affirmant qu'il faut accepter les souffrances du quotidien et continuer à prier Dieu pour obtenir son secours, lequel ne saurait tarder¹³⁴. Dans *La forme du serment de l'Union*, la péroration fait système avec l'exorde : les dirigeants ligueurs appellent les catholiques à être fermes, à endurer les épreuves telles qu'elles arrivent mais

130. *Ibid.*, p. 7-8.

131. *Ibid.*, p. 8-9.

132. *Ibid.*, p. 9-10.

133. *Ibid.*, p. 11-12.

134. *Ibid.*, p. 14-15.

à demeurer confiants en la victoire finale. Formulées dans un contexte de fortes dissensions internes, ces recommandations montrent que les meneurs de l'Union, moins confiants que jamais dans la combativité des ligueurs, ont choisi, en guise de remède, un nouveau serment. De janvier 1589 à mars 1590, celui-ci joue un rôle politique majeur : déjà employé comme instrument de contrôle social et facteur de polarisation, il devient un acteur central dans la mobilisation des ligueurs.

Dernière étape du parcours : le 7 novembre 1590, une *Ordonnance* est publiée pour traiter le cas des Parisiens « qui sont sortis pendant le siege ou auparavant et depuis iceluy pour nécessité ou autres affaires et occasions et ont sejourné ez villes occupees par les ennemis [...] et voudront cy apres retourner en ceste ville et abandonner lesdicts ennemis¹³⁵ ». Deux mois après la fin du siège de Paris¹³⁶, Mayenne met en place une procédure complexe qui implique notamment que les intéressés

seront tenus faire le serment d'Union ez mains dudict prevost des marchands et eschevins, s'ils ne font apparoir l'avoir faict depuis leur retour ez mains de monseigneur, ou du prevost de Paris, ou son lieutenant, et faire expresse revocation de tous serments faicts au contraire, dont leur sera baillé un acte, ayant lequel ils pourront rentrer en leurs biens et demeurer en ceste ville en toute seureté¹³⁷.

Bien que le conflit ne soit qu'interrompu, la fin du siège conduit Mayenne à gérer une sortie de guerre. Désireux d'offrir une amnistie aux catholiques qui ont fui la capitale pour collaborer avec ses adversaires, le dirigeant ligueur redéfinit une fois de plus le rôle politique du serment qui, après avoir été un instrument de contrôle, de polarisation et d'exclusion, doit désormais permettre la réintégration d'individus dans une communauté en mal d'unité.

135. *Ordonnance de monseigneur le duc de Mayenne et de la ville de Paris touchant ce qui doit estre observé tant pour ceux qui sont de retour en cestedicte ville, que pour ceux qui y voudront rentrer*, Paris, Federic Morel, 1590, p. 3-4.

136. En mars 1590, Henri IV prend possession de villes aux alentours de la capitale puis entame le siège de cette dernière. Fin septembre, l'intervention d'Alexandre Farnèse contraint le roi à lever le siège.

137. *Ordonnance de monseigneur le duc de Mayenne*, op. cit., p. 5.

Conclusion

Si cet article a procédé en deux temps, l'un consacré à l'accusation de l'adversaire et l'autre au déploiement d'un projet politique, tous les libelles ligueurs participent à un processus complexe associant ces deux démarches pour construire une structure sociale nouvelle. Trois étapes interdépendantes peuvent être identifiées : démontrer qu'Henri III est un parjure implique qu'il menace l'ordre établi alors qu'il est supposé en être le gardien ; affirmer qu'il est déchu de sa dignité et que les Français ne lui doivent plus obéissance est une conséquence logique de cet argumentaire ; et la prestation de serments ligueurs vient s'insérer dans l'espace ainsi créé. Les polémistes de la Sainte-Union déconstruisent pour mieux rebâtir : aucun serment n'étant plus valable – ni celui du roi à ses sujets, ni celui des catholiques non-ligueurs, ni celui des Français à Henri III –, apparaît un vide qui appelle à être comblé. Le fait que le serment soit à la fois l'outil pour délimiter cet espace et pour l'occuper atteste son importance pour la Ligue : légitimant un projet politique et renforçant voire créant une communauté, il est tourné vers le passé – il permet de relire le règne d'Henri III –, vers le présent – il légitime la résistance que les ligueurs organisent contre le roi au moment où paraissent les libelles – et vers le futur – il configure la Ligue comme une structure très hiérarchisée tournée vers l'action militaire.

Les nombreuses ramifications qu'emprunte la parole donnée et trahie dans les libelles catholiques semblent indiquer que l'Union développe un régime spécifique du serment. Formant la charpente d'un système de discours et de pensée complexe, cette notion revêt, pour les libellistes ligueurs, une triple fonction : cognitive, conquérante et pragmatique. Elle permet de trier les Français : dans un monde bouleversé par la guerre civile, où un doute permanent s'installe quant à la véritable nature de son voisin, le serment a la vertu de fournir des repères. « Enjeu politique majeur tant pour les détenteurs du pouvoir que pour leurs opposants¹³⁸ »,

138. Stéphane Gal, « Le serment pendant les guerres de Religion », *op. cit.*, p. 227.

le serment peut aussi aider à conquérir une légitimité politique et sociale : en instaurant un régime spécifique de la parole donnée et trahie, la Ligue entend renforcer la légitimité et la puissance d'un régime politique qui exclut et, dans quelques cas, réintègre. Enfin, dans un contexte où la direction de l'Union craint que sa base ne se démobilise, le serment structure un discours tourné vers l'action, conférant une nécessité et une urgence certaines au combat contre les adversaires désignés des ligueurs.

Puisqu'elles se situent au cœur du jeu politique de leur temps, les notions de parjure et de serment permettent de mieux comprendre la Ligue et ses libelles en tant que mouvement sociopolitique et en tant qu'auteurs d'un discours encore méconnu. Elles montrent combien la pensée politique de la Ligue, bien que cohérente et indépendante des traités monarchomaques protestants, doit être appréhendée dans un éparpillement parmi divers écrits : elle est une mosaïque à reconstituer par l'historien. D'un point de vue social, deux phases distinctes se succèdent. En 1589, contraindre les catholiques à jurer l'Union donne de la cohérence au mouvement à un moment où ses dirigeants redoutent son délitement. En 1590, le serment devient le vecteur d'une polarisation extrême qui se matérialise tout à la fois dans la stigmatisation d'un ennemi, dans l'exclusion des brebis galeuses et dans le contrôle de la (ré)insertion urbaine. Officiellement, un serment horizontal remplace le serment vertical dû au roi mais, dans les faits, cette collectivité est factice et vise avant tout à dissimuler combien jurer l'Union a été, pour les dirigeants de la Ligue parisienne comme pour Mayenne, un instrument de contrôle dirigé de haut en bas.

Après des siècles de désintérêt voire de condamnation, les libelles de la Ligue ont bénéficié, ces dernières années, de plusieurs travaux qui ont progressivement révélé leur potentiel. Toutefois, ils ne cessent de confirmer leur fécondité et de nous inviter à les parcourir afin de mieux comprendre les conflits civils et religieux du *xvi^e* siècle. Ces textes de nature assurément pragmatique ne sont pas pour autant dépourvus de contenu idéologique : ils formulent des idées politiques souvent inédites

et développent un argumentaire riche de généalogies intellectuelles multiples. Pour insérer les notions de serment et de parjure dans ce système discursif spécifique, les polémistes ligueurs ont fait preuve de créativité mais aussi de cohérence, le tout dans le feu de l'action, en réaction quasi immédiate à des événements du présent.